

AVANT- PROJET DE LOI

portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires au Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'un acte de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un règlement grand-ducal peut établir un code de déontologie.

(2) Sont visés par le terme „notaire“, le notaire titulaire et le notaire non titulaire. »

2. A l'article 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les notaires sont nommés par le Grand-Duc conformément aux modalités des articles 13, 13-1, 18 et 20-1 de la présente loi. »

3. Les articles 4, 5 et 6 prennent la teneur suivante :

« **Art. 4.** Chaque notaire doit établir son étude dans le lieu qui a été fixé par l'arrêté de nomination. Il ne lui est pas permis d'avoir une autre résidence professionnelle, ni de la changer sans autorisation préalable du ministre de la Justice.

Sans préjudice quant à son lieu de résidence privée, le notaire ne peut exercer ses fonctions que dans le cadre de l'étude dont il est titulaire ou à laquelle il est affecté. Cette disposition ne s'applique pas au notaire-suppléant pendant la durée de la suppléance et du remplacement des notaires.

Lorsqu'un notaire ne s'est pas conformé à la prescription de l'alinéa premier dans les trois mois de sa nomination, il sera passible d'une peine disciplinaire allant de la suspension à la destitution.

Art. 5. Le notaire a une obligation de présence physique effective en son étude. Il lui est défendu de se rendre habituellement en certains endroits du territoire national pour y recevoir des actes.

Il lui est pareillement interdit d'avoir une activité professionnelle et de recevoir des clients dans sa demeure privée au cas où elle est établie dans un lieu autre que celui de son étude, et ce tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Il lui est également défendu d'avoir une nomination de notaire à l'étranger, respectivement d'être associé dans une étude de notaire à l'étranger ou d'y exercer toute autre profession incompatible avec la fonction de notaire.

Il lui est encore interdit de solliciter par lui-même ou par personne interposée des affaires et d'accorder à cet effet des commissions ou autres avantages directs ou indirects.

Art. 6. Les notaires ne peuvent occuper aucune autre fonction publique, ni aucun autre emploi privé salariés ou comportant pour eux un lien de dépendance, et ce tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le notaire exerçant des fonctions incompatibles avec le notariat est sommé par le Conseil de la Chambre des Notaires ou par le ministère public de résigner ces fonctions ou le notariat. Si endéans un mois il ne s'est pas conformé à cette réquisition et n'a pas fait connaître son option, il encourt la sanction de la destitution. »

4. A l'article 7, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) d'avoir une fonction de délégué à la gestion journalière ou de surveillance ou d'être liquidateur d'une société commerciale, d'un établissement industriel ou commercial, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ; »

5. L'article 8 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, à l'alinéa 2, la référence à l'article 1er de la loi coordonnée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier est remplacée par la référence à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) au paragraphe 1er, les points a) et b) prennent la teneur suivante :

« a) Les sommes d'argent dépendant d'un patrimoine de tiers inférieures à 5.000 euros doivent être placées dans les deux mois qui suit la date de réception des avoirs par le notaire sur un compte général dénommé « Argent de Tiers », auprès d'un établissement de crédit tel que préindiqué.

b) Celles supérieures à 5.000 euros doivent être placées, dans les deux mois de leur réception, sur un compte spécial auprès d'un établissement de crédit, à ouvrir au nom du notaire, mais sous individualisation du bénéficiaire et portant une rémunération correspondant au moins à celle du taux des livrets d'épargne. »

c) le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« 4) En cas de décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou destitution d'un notaire titulaire, le notaire titulaire définitivement nommé en son remplacement devient de par la loi, à partir de sa nomination, titulaire des patrimoines de tiers de son prédécesseur, sans préjudice du libre choix du notaire dans le chef du bénéficiaire.

L'ancien notaire ou les ayants-droits du notaire décédé doivent dresser un état pour chaque patrimoine de tiers indiquant l'intégralité des opérations passées sur le patrimoine avec copies des pièces comptables à l'appui.

Le patrimoine de tiers et cet état sont transmis avec les pièces au notaire titulaire nommé en remplacement endéans le mois de sa nomination, sans aucun droit de rétention.

Une copie de l'état est transmise en outre au bénéficiaire dans le même délai et s'il le demande, au Conseil de la Chambre des Notaires en sa qualité d'organe de contrôle.

En cas d'inobservation de ces dispositions par l'ancien notaire ou les ayants-droit du notaire décédé, le président du Tribunal d'arrondissement peut ordonner en référé, sous astreinte, la transmission des patrimoines de tiers et de l'état prémentionnés, à la requête, soit du Conseil de la Chambre des Notaires, agissant d'office ou sur demande du notaire titulaire nommé en remplacement, soit du procureur d'Etat.

L'astreinte est prononcée au profit de l'Etat et perçue par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

A partir de la nomination du successeur, et à condition d'avoir transmis les patrimoines et l'état prémentionnés, l'ancien notaire et les ayants droit du notaire décédé sont déchargés pour l'avenir de leurs obligations concernant ces patrimoines, qui passent au nouveau titulaire, avec toutes les sûretés, saisies et oppositions éventuelles.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas de suppléance d'un notaire titulaire pour la durée de celle-ci. »

6. A l'article 9, les termes « La chambre des notaires » sont remplacés par les termes « Le Conseil de la Chambre des Notaires ».

7. La Section II ensemble avec les articles 13 à 20 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II – Du nombre et de la nomination des notaires

Sous-section 1^{re} – Du notaire titulaire

Art. 13. (1) Le notaire titulaire peut exercer sa fonction :

1° seul ; ou

- 2° en collaboration avec un notaire non titulaire ; ou
- 3° en association avec un notaire non titulaire ; et

et ce dans les conditions et conformément aux modalités de la présente loi.

(2) Pour être admis aux fonctions de notaire titulaire, il faut :

- 1° être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° soit être détenteur d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et avoir réussi l'examen de fin de stage notarial exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire au Grand-Duché de Luxembourg, soit être détenteur d'un titre de formation dont il résulte que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne remplit les conditions pour exercer la fonction de notaire dans un Etat membre et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude ;
- 4° maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve de la maîtrise des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale ; et
- 5° présenter les garanties d'honorabilité requises.

Ne peut obtenir une nomination comme notaire titulaire, l'intéressé ressortissant luxembourgeois ou d'un Etat membre de l'Union européenne qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 13-1. (1) L'épreuve d'aptitude et l'épreuve de la maîtrise des langues susvisées ont pour but d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction de notaire.

L'épreuve d'aptitude visée à l'article 13, paragraphe 2, point 3° consiste en un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles et les connaissances des spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois de l'intéressé telles que fixées par règlement grand-ducal. Un jury d'examen est chargé de l'organisation de cette épreuve, de la vérification et de l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé. La réussite est documentée par le certificat délivré par le jury d'examen de l'épreuve.

L'épreuve de la maîtrise des langues visée à l'article 13, paragraphe 2, point 4° consiste en un contrôle du niveau de connaissance des langues luxembourgeoise, française et allemande de

l'intéressé. L'Institut national des langues est chargé de l'organisation de cette épreuve, de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé. La maîtrise du niveau de connaissance des langues exigée est documentée par le certificat délivré par l'Institut national des langues.

(2) L'admission aux deux épreuves a lieu par décision du ministre de la Justice, sur avis de la commission spéciale fixée par règlement grand-ducal.

Dans les conditions fixées par règlement grand-ducal, le notaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est dispensé :

- 1° de l'épreuve d'aptitude s'il rapporte la preuve de ses connaissances professionnelles relatives aux spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois telles que fixées par règlement grand-ducal ; et
- 2° de l'épreuve de la maîtrise des langues s'il rapporte la preuve de ses connaissances des langues administratives et judiciaires telles que fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les conditions d'admission et de dispense, complète et partielle, aux deux épreuves, ainsi que les matières et le déroulement de ces épreuves sont déterminés par règlement grand-ducal, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires.

Art. 13-2. Le notaire titulaire est nommé par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et du Conseil de la Chambre des Notaires. Ne peut obtenir une nomination comme notaire titulaire, l'intéressé qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La nomination est publiée au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté de nomination est adressée au notaire intéressé par le procureur général d'Etat.

Art. 14. Dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination, le notaire doit prêter devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel il est nommé, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.»

S'il n'a pas prêté ce serment dans le délai fixé, la nomination est considérée comme non avenue, à moins que le procureur général d'Etat n'ait prorogé le délai pour motifs graves.

Le serment n'est prêté que lors de la première nomination et n'est pas répété en cas de déplacement, même dans un autre arrondissement judiciaire.

Le notaire nommé ne peut recevoir aucun acte de son ministère avant la prestation du serment, sous peine de nullité de l'acte.

Le notaire doit occuper son poste dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination et informer le procureur général d'Etat et le Conseil de la Chambre des Notaires de la date de son entrée en fonction. A défaut d'occuper le poste dans ce délai, il est déchu de

ses fonctions de notaire, à moins d'avoir obtenu une prorogation de délai conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 15. Le procès-verbal de prestation de serment est transcrit, à la diligence du notaire, au greffe des tribunaux d'arrondissement et à celui de la Cour supérieure de justice.

Art. 16. Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des Tribunaux d'arrondissement, des Justices de paix, de la Cour administrative et du Tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

Art. 17. Le décès, la démission ou la destitution du notaire titulaire est immédiatement porté à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires.

Six mois avant d'atteindre la limite d'âge, le notaire est considéré comme démissionnaire pour que la procédure visant son remplacement puisse être engagée. Le notaire qui donne sa démission plus tôt est considéré comme démissionnaire à partir de sa demande de démission. Il exerce ses fonctions jusqu'à la date fixée par l'arrêté grand-ducal constatant sa démission.

L'arrêté grand-ducal constatant la démission, la destitution ou l'atteinte de la limite d'âge du notaire titulaire est publié au Journal Officiel.

Sous-section 2 – Du notaire non titulaire

Art. 18. (1) Pour être admis à la fonction de notaire non titulaire, il faut :

- 1° remplir les critères de l'article 13, paragraphe 2 ; et
- 2° avoir travaillé au Grand-Duché de Luxembourg comme candidat-notaire pendant au moins trois ans pour un notaire titulaire.

Ne peut obtenir une nomination comme notaire non titulaire, l'intéressé qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

(2) Une demande est adressée conjointement par l'intéressé et le notaire titulaire au ministre de la Justice.

(3) Le notaire non titulaire est nommé par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et du Conseil de la Chambre des Notaires s'il est affecté à l'étude du notaire titulaire. La nomination est publiée au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté de nomination est adressée aux deux notaires intéressés et au Conseil de la Chambre des Notaires par le procureur général d'Etat.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables.

(4) Pendant la durée de la nomination, le notaire non titulaire a le statut d'officier ministériel. Il n'est pas au service du notaire au sens du droit du travail. Il dispose des mêmes pouvoirs, des mêmes droits et des mêmes devoirs que le notaire titulaire. Sous peine d'une sanction disciplinaire, il assure à l'étude du lieu d'affectation une présence effective et permanente. La

nomination avec l'affectation auprès d'un notaire titulaire ne vaut que pour la durée de la collaboration entre le notaire non titulaire et le notaire titulaire.

(5) Le décès, la démission, la destitution du notaire non titulaire, ainsi que la fin de la collaboration et de l'association entre le notaire titulaire et le notaire non titulaire, est immédiatement porté à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires. L'arrêté grand-ducal constatant la cessation des fonctions de notaire non titulaire est publié au Journal Officiel.

Sous-section 3 – Du candidat-notaire

Art. 19. (1) Est candidat-notaire, la personne :

- 1° qui est Luxembourgeois ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2° qui est soit détenteur d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et ayant réussi l'examen de fin de stage notarial exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire au Grand-Duché de Luxembourg, soit détenteur d'un titre de formation dont il résulte que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne remplit les conditions pour exercer la fonction de notaire dans un Etat membre et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude. La disposition de l'article 13-1 est applicable ; et
- 3° qui maîtrise la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve de la maîtrise des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale. La disposition de l'article 13-1 est applicable.

(2) Le candidat-notaire ne peut pas exercer la fonction de notaire.

Il peut seulement être au service d'un seul notaire titulaire. Il est préposé au sens du droit du travail. Il doit y assurer une présence effective et permanente. Il ne peut ni traiter de dossiers personnels, ni s'associer au terme de la sous-section 5 de la section Ire de la présente loi, avec des candidats-notaires ou avec des notaires, titulaires ou non titulaires.

Sous-section 4 – Des études de notaires

Art. 20. (1) Le nombre d'études de notaires est déterminé par règlement grand-ducal, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires.

(2) Le nombre de notaires par étude, notaire titulaire ou non titulaire, associé ou non, ne peut être supérieur à deux.

L'étude en surnombre est supprimée au décès, à la démission, à la destitution, à l'atteinte de la limite d'âge ou du déplacement du notaire titulaire de l'étude en surnombre. Les minutes sont reprises par le notaire titulaire de l'étude dont elles sont issues, sinon par le notaire titulaire qui a repris ladite étude.

Art. 20-1. (1) Chaque vacance d'étude, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Journal Officiel.

La nomination du notaire titulaire doit intervenir dans les trois mois de la date de l'événement ayant causé la vacance de l'étude. Ce délai peut être prolongé d'un mois.

(2) Les postulants adressent une demande au ministre de la Justice.

Il est établi entre les postulants, dans l'ordre décroissant, la hiérarchie suivante :

1° notaire titulaire ;

2° notaire non titulaire ;

3° candidat-notaire.

Les documents et renseignements à fournir sont fixés par règlement grand-ducal.

Les critères déterminants pour la nomination sont la hiérarchie visée ci-avant et le rang du postulant parmi cette hiérarchie. Le rang est pris en considération en cas de vacance d'étude, mais non en cas d'association de notaires titulaire ou non titulaire, ou en cas de collaboration avec un notaire non titulaire. A l'intérieur de chaque catégorie, le rang est déterminé par les compétences professionnelles et personnelles des postulants, ainsi que par leur parcours professionnel. Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour les critères ci-avant.

(3) Le notaire titulaire ne peut obtenir une nomination à une autre étude, qu'à condition :

1° d'avoir occupé l'étude actuelle depuis au moins sept ans ; et

2° de remplir la condition d'honorabilité.

Sous-section 5 – Des associations de notaires

Art. 20-2. (1) Les notaires peuvent se former en association, dans les conditions et conformément aux modalités de la présente loi.

(2) Toute association comprend un notaire titulaire et un notaire non titulaire.

Chaque notaire, titulaire ou non titulaire, ne peut être associé qu'auprès d'une seule association de notaires, que se soit au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Chaque notaire membre de l'association est personnellement détenteur de la fonction de notaire. Chaque notaire associé, titulaire ou non titulaire, instrumentant ou non, est solidairement responsable des actes des notaires membres de l'association.

(4) La dénomination de l'association de notaires comprend de plein droit le nom des deux notaires membres de l'association, suivi des termes « associés ». Le nom du notaire titulaire est indiqué en premier puis le nom du notaire non titulaire.

(5) Le contrat d'association prévoit les modalités de la cession des parts entre vifs ou pour cause de mort et les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de notaire et de ses ayants-cause.

La convention d'association doit en outre prévoir que :

- 1° les parts sociales doivent être nominatives ;
- 2° les parts sociales peuvent seulement être cédées à l'autre notaire membre de l'association en cause ;
- 3° le siège est établi à l'étude du notaire titulaire membre de l'association ;
- 4° les personnes en charge de la gestion journalière doivent être notaires membres de l'association.

(6) La dénomination de l'association doit figurer dans tous les actes, documents et correspondances émanant de celle-ci.

(7) A la dissolution de l'association et en cas de désaccord des notaires-associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Conseil de la Chambre des Notaires.

(8) Le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, sur requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société de notaires constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si l'association a cessé ses paiements et si son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 20-3. Sont exclues :

- 1° les associations entre deux notaires titulaires ;
- 2° les associations avec leur conjoint, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement ;
- 3° les associations avec leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, leurs parents ou alliés ou ceux de leur partenaire au sens précité, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement ;
- 4° les associations avec des professions d'autres domaines ;
- 5° les associations avec des personnes ne remplissant pas les conditions de nomination prévues par la présente loi ;

- 6° les associations avec un notaire titulaire nommé dans une étude en surnombre en vertu de l'article 20-6, sauf décision contraire du ministre de la Justice à prendre sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires ;
- 7° les associations avec une étude de notaires établie à l'étranger ;
- 8° les associations avec un notaire nommé ou collaborant dans une étude à l'étranger ;
- 9° les associations avec un notaire titulaire qui est à moins de cinq ans avant la limite d'âge.

Art. 20-4. (1) Le notaire titulaire qui désire exercer sa fonction en association avec un notaire non titulaire doit au préalable être autorisé par le ministre de la Justice.

(2) Pour pouvoir s'associer, il faut avoir été notaire titulaire depuis au moins cinq ans.

(3) Tant que le notaire non titulaire reste membre de l'association de notaires auprès de laquelle il a été affecté, il a les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le notaire titulaire.

Art. 20-5. (1) Le Conseil de la Chambre des Notaires émet son avis sur la demande d'association en tenant compte notamment des exigences d'une bonne administration de la justice ainsi que des particularités locales de la commune pour laquelle l'association est sollicitée.

Le ministre de la Justice statue sur l'admissibilité de la demande d'association.

La demande d'association, après avoir été déclarée admissible, est publiée au Journal Officiel.

Les postulants intéressés à entrer dans l'association pourront, avant de postuler, prendre inspection dans les locaux de la Chambre des Notaires du projet de convention.

Les candidatures des postulants, sous peine d'irrecevabilité, sont à adresser au ministre de la Justice endéans un délai de trois semaines à partir du jour de la date de la publication au Journal Officiel.

Les candidatures sont ensuite transmises par le ministre de la Justice au procureur général d'Etat ainsi qu'au Conseil de la Chambre des Notaires pour avis.

Le Conseil de la Chambre des Notaires établira son choix motivé des trois candidats les plus aptes sur base des critères déterminant pour la nomination indiqués à l'article 20-1, paragraphe 2. Ce choix est transmis par les soins du Conseil de la Chambre des Notaires au notaire titulaire demandeur.

(2) La demande d'association peut à tout moment être retirée par le notaire titulaire et ce jusqu'à la nomination du notaire entrant par le Grand-Duc. Le notaire ayant retiré sa demande ne peut pas présenter de nouvelle demande d'association pendant cinq ans à partir du jour du retrait de sa demande.

(3) Le notaire titulaire choisit librement, sans obligation de motivation, son futur notaire associé, sous réserve de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc, parmi ces trois candidats postulants retenus comme les plus aptes.

Pour le cas où le candidat postulant choisi par le notaire titulaire demandeur se verrait refuser sa nomination pour une raison non imputable au notaire titulaire demandeur, ce dernier aura la

possibilité de porter alors son choix sur l'un des deux candidats les plus aptes restants, sous réserve à nouveau de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc.

En cas de nouveau refus de nomination, le notaire titulaire demandeur pourra subséquemment porter son choix sur le dernier restant des candidats les plus aptes, le tout à nouveau sous réserve de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc.

(4) La demande d'association est adressée conjointement par les notaires concernés au Conseil de la Chambre des Notaires. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité de la demande :

- 1° une copie de la convention d'association ; et
- 2° leurs nom, prénoms, domicile et les parts détenues par chacun d'eux dans l'association.

Le Président de la Chambre des Notaires examine la compatibilité de la convention d'association avec les règles légales et déontologiques. Les notaires intéressés peuvent interjeter appel d'une décision négative du Président de la Chambre des Notaires auprès du Conseil de la Chambre des Notaires.

Après vérification du dossier, le Conseil de la Chambre des Notaires transmet la demande d'association des notaires concernés au ministre de la Justice aux fins d'approbation.

L'arrêté d'autorisation d'association est publié au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté d'autorisation est adressée aux notaires intéressés et au Conseil de la Chambre des Notaires par le procureur général d'Etat.

(5) L'autorisation d'association ne vaut que pour les associés autorisés, la durée de l'association et l'adresse du siège, telle que publiée.

Toute modification des statuts de l'association est à adresser conjointement par tous les notaires concernés au ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Tout changement d'associés, ainsi que toute délocalisation de l'association, totale, partielle ou même d'une partie des bureaux seulement, non autorisé au préalable par le ministre de la Justice, entraîne de plein droit la dissolution de ladite association.

(6) L'association est tenue d'avoir son propre cachet ou sceau particulier conformément à l'article 45. L'empreinte du cachet de l'association reprend la dénomination de l'association conformément à l'article 20-2, paragraphe 4. Le cachet est déposé conformément à l'article 16.

Pour la durée de l'association, les notaires membres de l'association sont obligés de tenir un registre ou répertoire commun, conformément à l'article 47 de la présente loi.

Art 20-6. Le décès, la démission, la destitution du notaire titulaire membre de l'association, ainsi que la fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou la fin de l'association sur demande du seul notaire titulaire ou du seul notaire non titulaire membre de l'association, sont immédiatement portés à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires. Les arrêtés ministériels constatant la fin de l'association et le cas échéant la cessation de fonctions du notaire non titulaire sont publiés au Journal Officiel. L'arrêté ministériel constatant la fin de la cessation de fonctions du notaire non

titulaire fixe la date de cessation des fonctions du notaire titulaire au jour de la nomination du nouveau notaire titulaire.

Art. 20-7. (1) En cas de décès ou de destitution du notaire titulaire membre de l'association de notaires, l'étude de notaires devient vacante. Pendant la période de vacance, le notaire non titulaire membre de l'association continue provisoirement l'étude.

Ce notaire non titulaire est nommé notaire titulaire à cette étude de notaires par priorité aux autres postulants, à condition d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins cinq ans et de remplir la condition d'honorabilité.

(2) En cas de démission ou d'atteinte de la limite d'âge du notaire titulaire membre de l'association, l'étude de notaires devient vacante. Pendant la période de vacance, le notaire non titulaire membre de cette association continue provisoirement l'étude.

Ce notaire non titulaire est nommé notaire titulaire par priorité aux autres postulants, à condition :

- 1° d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins sept ans ;
- 2° d'être parmi les cinq premiers candidats en rang utile ; et
- 3° de remplir la condition d'honorabilité.

Art. 20-8. (1) En cas de décès, de démission, d'atteinte de la limite d'âge ou de destitution du notaire non titulaire membre de l'association de notaires, et en cas de fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou sur demande du seul notaire titulaire ou du seul notaire non titulaire membre de l'association, le notaire titulaire continue l'étude des notaires.

(2) En cas de fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou sur demande du seul notaire titulaire membre de l'association, le notaire non titulaire membre de cette association peut être nommé notaire titulaire d'une étude en surnombre, à condition :

- 1° d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins dix ans ;
- 2° d'être âgé de plus de quarante-cinq ans accomplis ; et
- 3° de remplir la condition d'honorabilité.

Cette étude en surnombre est fixée dans la même commune que l'étude de l'ancienne association de notaires.

Le notaire titulaire ne peut pas présenter de nouvelles demandes d'association pendant un délai de cinq ans à partir du jour de la fin de l'association.

(3) Dans les cas susvisés et en cas de fin de l'association sur demande du seul notaire non titulaire membre de l'association, le notaire non titulaire membre de cette association de notaires pendant plus de dix ans est nommé notaire titulaire à la prochaine vacance d'étude par priorité aux autres postulants, à condition :

- 1° d'être parmi les cinq premiers candidats en rang utile ; et
- 2° de remplir la condition d'honorabilité. »

8. A l'article 21, les termes « ou à une autre loi d'ordre public » sont ajoutés à la fin de la phrase.
9. A l'article 22, les termes « ou à une autre loi d'ordre public » sont ajoutés après les termes « à une loi pénale ».

10. L'article 24 prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** (1) Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels soit eux-mêmes, soit leur associé notaire, soit leur conjoint, soit leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante, ou de neveu, respectivement de nièce, inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Ils ne peuvent non plus recevoir des actes dans lesquels soit leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, soit leurs parents ou alliés ou ceux de leur partenaire au sens précité, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

(2) Sont exceptés de la règle précédente:

- 1° les stipulations aux termes desquelles les notaires sont chargés de la recette des derniers;
- 2° les ventes publiques, dans lesquelles les notaires peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés en ligne collatérale et pour ceux de leur conjoint et pour ceux de leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger;
- 3° les testaments, pour lesquels la prohibition s'étend en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(3) En particulier les notaires ne peuvent recevoir:

- 1° les actes de constitution de sociétés ou d'associations dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité seraient parties;
- 2° des actes pour compte d'une société civile ou pour compte d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ou pour compte d'une association, représentée à l'acte par une personne ayant une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou par un commissaire, liquidateur ou mandataire qui serait parent ou allié du notaire ou, de son conjoint, ou de son partenaire au sens précité, au degré prohibé;
- 3° des actes pour compte d'une société civile ou commerciale ou des actes pour compte d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ou

pour compte d'une association, dans laquelle eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité, au degré prohibé auraient une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou seraient commissaires ou liquidateurs; toutefois, par dérogation à la règle qui précède, les notaires peuvent recevoir des actes pour compte des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés par actions simplifiées dans lesquelles leurs parents ou alliés, en ligne collatérale au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce ou les alliés de leur conjoint ou partenaire au sens précité, en ligne collatérale auraient une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou seraient commissaires, pourvu que ces personnes ne représentent pas lesdites sociétés dans les actes et qu'elles ne figurent pas dans les procurations annexées aux actes comme mandants de ces sociétés;

4° des actes pour compte d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société à responsabilité simplifiée dans lesquelles eux-mêmes, leur conjoint ou partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés, ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité au degré prohibé seraient associés.

(4) Toutefois, les notaires qui seraient, ou dont le conjoint, le partenaire au sens précité, ou les parents ou alliés au degré prohibé seraient associés, actionnaires ou obligataires d'une des sociétés ou associations nommées ci-après, peuvent:

1° dresser les procès-verbaux d'assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, commandités, commissaires ou liquidateurs de la société ou qu'eux-mêmes ne figurent sur la liste de présence;

2° dresser les procès-verbaux d'assemblées générales des associés ou des obligataires d'une société coopérative ou d'une association agricole ou sans but lucratif, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, gérants, commissaires ou liquidateurs de la société ou de l'association ou ne soient tenus solidairement ou indéfiniment.

Les actes reçus au mépris des dispositions du présent article sont nuls comme actes authentiques. Toutefois, lorsqu'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties, ils vaudront comme actes sous seing privé. »

11. A l'article 25, les termes « ainsi que le mari et la femme » sont remplacés par les termes « ainsi que les conjoints et les partenaires au sens précité ».

12 Les articles 26, 27 et 28 prennent la teneur suivante :

« **Art. 26.** Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 24, leurs conjoints, leurs partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative

aux effets légaux de certains partenariats ou ayant valablement conclu un partenariat à l'étranger, employés et gens de maison ne peuvent être témoins à peine de nullité de l'acte.

Art. 27. Deux notaires, respectivement deux notaires associés, conjoints ou partenaires au sens précité, ou parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce, inclusivement ne peuvent concourir à la réception du même acte, pour lequel le ministère de deux notaires est requis par la loi, à peine de nullité de l'acte.

Art. 28. L'alliance cesse lorsque le conjoint duquel elle procédait est décédé ou que son mariage a été annulé ou dissous par le divorce, à condition qu'il n'y ait pas d'enfants issus du mariage, ni de descendants d'eux.

En cas de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en cas de partenariat valablement conclu à l'étranger, l'alliance cesse lorsque le partenaire duquel elle procédait est décédé ou que le partenariat a pris fin. »

13 L'article 30 prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) Tous les actes notariés doivent énoncer les nom, prénoms et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit.

Ils doivent également énoncer les nom, prénoms, qualité et demeure des parties et, le cas échéant, des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

Lorsque plusieurs parties comparaissent dans un acte qui ne requiert pas la présence d'un second notaire ou de témoins et qu'elles ne peuvent toutes le signer en même temps, la comparution et la signature de chacune d'elles sont constatées avec indication du jour et du lieu. L'acte n'est parfait qu'à sa dernière date.

(2) La qualité d'héritier ou de légataire ainsi que les droits respectifs dans la succession du défunt sont attestés par un acte de notoriété dressé par le notaire, à la demande d'un ou de plusieurs ayants-droit.

L'acte de notoriété, dressé sous la responsabilité du notaire, vise l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte, énonce le nom, les prénoms, la qualité et la demeure du ou des demandeur(s) et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit. Il fait également mention des pièces justificatives qui ont été produites à la base de son établissement.

Le notaire procède d'office à un contrôle technique portant vérification de la dévolution successorale du défunt. Il vérifie également les titres de propriété et consulte les registres de l'état civil, le registre national des personnes physiques et le registre des dispositions de dernière volonté. En cas de besoin supplémentaire, le requérant peut produire des pièces justificatives. Il lui appartient d'effectuer toutes les démarches utiles quant à cet effet. En l'absence de pièces justificatives suffisantes, le notaire est en droit de refuser l'établissement de l'acte.

Le notaire est seul juge des éléments dont il a besoin, en fonction des circonstances, pour instrumenter.

Il peut, en cas de complexité familiale ou de difficultés quasiment insurmontables à retrouver des héritiers, demander aux ayants-droit d'avoir au préalable recours à un généalogiste.

L'acte de notoriété est délivré sous forme d'expédition. La minute de l'acte est conservée par le notaire. Les pièces justificatives qui ont été produites à la base de l'établissement de l'acte de notoriété sont conservées dans le sous-dossier du notaire sans être jointes à l'acte. »

14. A l'article 43, la référence à l'article 844 du Code de procédure civile est remplacée par la référence à l'article 983 du Nouveau Code de procédure civile.

15. A l'article 45, les termes « ses nom, prénom usuel, qualité et résidence » sont remplacés par les termes « ses nom, prénoms, qualité et résidence professionnelle ».

16. A l'article 49, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« La nomination est faite à la demande et sur proposition du notaire intéressé, de son conjoint, de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ayant valablement conclu un partenariat à l'étranger ou de ses proches parents, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires. »

17. L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** Le notaire-suppléant est désigné parmi les notaires honoraires, les notaires non titulaires, ou les candidats-notaires pour une durée ne pouvant dépasser un an; cette désignation ne peut être renouvelée que sur nouvel avis du Conseil de la Chambre des Notaires, sans que la durée de la suppléance ne puisse dépasser deux ans. »

18. L'article 52 est modifié comme suit :

- a) à alinéa 2, les termes « à la Chambre des Notaires » sont remplacés par les termes « au Conseil de la Chambre des Notaires ».
- b) à l'alinéa 3, les termes « ainsi que le nom, prénom usuel et résidence » sont remplacés par les termes « ainsi que les nom, prénoms et résidence professionnelle ».

19. L'article 54 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de la Chambres des Notaires » sont remplacés par les termes « du Conseil de la Chambre des Notaires ».
- b) à l'alinéa 2, les termes « la Chambres des Notaires doit être entendue » sont remplacés par les termes « le Conseil de la Chambre des Notaires doit être entendu ».

20. A l'article 55, la référence au Mémorial est remplacée par la référence au Journal officiel.

21. A l'article 66, les termes « à la Chambres des Notaires » sont remplacés par les termes « au Conseil de la Chambre des Notaires ».

22. L'article 67 est modifié comme suit

- a) à l'alinéa 2, les termes « à la Chambres des Notaires » sont remplacés par les termes « au Conseil de la Chambre des Notaires ».
- b) à l'alinéa 3, les termes « la Chambres des Notaires » sont remplacés par les termes « le Conseil de la Chambre des Notaires ».
- c) à l'alinéa 4, les termes « de la Chambres des Notaires » sont remplacés à chaque fois par les termes « du Conseil de la Chambre des Notaires ».

23. A l'article 68, la référence au Mémorial est remplacée par la référence au Journal officiel.

24. La Section VII ensemble avec les articles 70 à 82 est abrogée et remplacée comme suit :

« Section VII. – De la Chambre des Notaires et du
Conseil de la Chambre des Notaires

Art. 70. Une Chambre des Notaires est établie pour tout le pays. Elle a la personnalité civile et est dirigée par le Conseil de la Chambre des Notaires.

Art. 71. (1) Outre les pouvoirs conférés à la Chambre des Notaires par les lois et règlements, elle a notamment les attributions suivantes :

- 1° maintenir la discipline entre les notaires et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;
- 2° veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis ;
- 4° concilier tous différends entre les notaires et des tiers ;
- 5° donner son avis sur les difficultés concernant les honoraires, émoluments, salaires, vacations, frais et débours portés en compte par les notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ;
- 6° recevoir en dépôt les états des minutes ;
- 7° contrôler la comptabilité des notaires ;

- 8° représenter les notaires du Grand-Duché de Luxembourg pour la défense des droits et intérêts de la profession ;
- 9° arrêter, dans le cadre des compétences énumérées au présent article, des circulaires qui obligent les notaires nommés exerçant au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La Chambre des Notaires donne mandat au Conseil de la Chambre des Notaires pour exécuter, en tout ou en parti, les missions susvisées.

Art. 72. Les membres de la Chambre des Notaires, du Conseil de la Chambre des Notaires et du conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 73. Le Conseil de la Chambre des Notaires est composé de sept membres élus parmi les notaires titulaires du pays par l'assemblée générale des notaires.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. A égalité de voix, le notaire titulaire le plus ancien en rang est élu. L'ancienneté au sens du présent article est déterminée en fonction de la première nomination à un poste de notaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque étude de notaires dispose d'une seule voix. Les deux notaires d'une même étude déterminent entre eux le notaire qui exerce le droit de vote.

Art. 74. L'élection des membres du Conseil de la Chambre des Notaires a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils entrent en fonction le 15 du mois de mai.

Le Conseil de la Chambre des Notaires ne peut être composé de deux notaires de la même étude.

Art. 75. Les membres du Conseil de la Chambre des Notaires sont renouvelés partiellement chaque année, de manière qu'il en sorte deux membres après chacune des deux premières années et trois après la troisième année.

En cas de vacance de poste par décès, démission, atteinte de la limite d'âge, déchéance de ses fonctions, destitution, ou toute autre cause, un nouveau membre est élu par une assemblée extraordinaire pour finir le mandat du notaire dont le poste est devenu vacant.

Art. 76. Les membres du Conseil de la Chambre des Notaires élisent chaque année parmi eux, à la première réunion, en observant le mode d'élection prévu par l'article 73, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 77. Le président représente la Chambre des Notaires judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage d'opinion. Il convoque le Conseil de la Chambre des Notaires quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres.

Plus particulièrement il a pour mission de veiller à la stricte observation des lois et règlements concernant le notariat, ainsi que des principes de délicatesse et de dignité professionnelle et d'honneur et de probité.

Le secrétaire rédige les délibérations de la Chambre des Notaires et du Conseil de la Chambre des Notaires; il est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le Conseil de la Chambre des Notaires; il rend compte à la fin de chaque année au Conseil de la Chambre des Notaires, qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation et de décharge.

Art. 78. Les réunions du Conseil de la Chambre des Notaires se tiennent à son siège à Luxembourg.

Art. 79. Le Conseil de la Chambre des Notaires ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de cinq.

Art. 80. Les délibérations du Conseil de la Chambre des Notaires sont motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire. Chaque délibération contient les noms des membres présents. La décision est communiquée aux intéressés s'il y a lieu.

Les délibérations et les pièces qui s'y rapportent sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 81. Dans les cas où le Conseil de la Chambre des Notaires est appelé à émettre son avis ou à remplir sa mission de conciliation, soit sur des différends entre notaires, soit sur des difficultés que des tiers voudraient lui soumettre sur leurs rapports avec les notaires, les intéressés peuvent être invités à se présenter aux séances du Conseil de la Chambre des Notaires pour y être entendus.

Art. 82. Les dépenses nécessaires de la Chambre des Notaires sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des notaires. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de la Chambre des Notaires.

A défaut du paiement, le trésorier de la Chambre des Notaires peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du Tribunal d'arrondissement du ressort du notaire défaillant. »

25. L'article 83 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 2, les termes « la Chambre » sont remplacés par les termes « le Conseil de la Chambre des Notaires » ;
- b)- à l'alinéa 4, les termes « de la Chambres » sont remplacés par les termes « du Conseil de la Chambre des Notaires ».

26. Les articles 84 et 85 prennent la teneur suivante :

« **Art. 84.** Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, comme président, et quatre membres du Conseil de la Chambre des Notaires désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la fonction de notaire au sens de l'article 73, alinéa 2.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du Conseil de la Chambre des Notaires selon leur rang d'ancienneté au sens de l'article 73, alinéa 2.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, des notaires en dehors des membres du Conseil de la Chambre des Notaires.

Art. 85. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du Conseil de la Chambre des Notaires, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi, ou de son conjoint ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, au sens précité jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention. »

27. A l'article 86, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les notaires y compris les notaires-suppléants pour: »

28. A l'article 87, au point 3, les termes « de la Chambres des Notaires » sont remplacés par les termes « du Conseil de la Chambre des Notaires »

29. A l'article 88, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Conseil de la Chambre des Notaires dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le Conseil de la Chambre des Notaires apprécie les motifs. »

30. A l'article 91, à l'alinéa 1^{er}, 2^e phrase, et à l'alinéa 3, les termes « de discipline » sont ajoutés à la suite du mot « conseil ».

31. L'article 92 prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit pas deux de ses membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts qui comparaissent devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer

sont passibles des peines comminées par l'article 80 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal ».

32. A l'article 93, les termes « tous les membres du conseil » sont remplacés par les termes « tous les membres du conseil de discipline ».

33. L'article 96 prend la teneur suivante :

« **Art. 96.** Les significations et notifications sont faites conformément au règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale. »

34. Aux articles 99 et 100, la référence au Mémorial est remplacée par la référence au Journal officiel.

35. L'article 100-1 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 71, point 1bis est remplacée par la référence à l'article 71, point 2 ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « la Chambre des Notaires » sont remplacés par les b) termes « le Conseil de la Chambre des Notaires ».

Art. II. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, point 3° et à l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2° nouvellement créées par la présente loi, les candidats-notaires ayant réussi l'examen de fin de stage notarial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés des conditions de détention d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg pour la nomination de notaire titulaire et de notaire non titulaire.

Art. II. Dans toutes les dispositions législatives, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont visés par le terme „notaire“, le notaire titulaire et le notaire non titulaire au sens de la présente loi.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi propose une réforme fondamentale du notariat, réforme fondée sur une modernisation de la profession ensemble avec une adéquation de notre droit au droit communautaire.

Le Gouvernement et la Chambre des Notaires partagent le même constat, à savoir que le système actuel du notariat répond de moins en moins aux exigences d'une pratique moderne de la fonction de notaire. Face à l'accroissement constant du volume des dossiers et de leur complexité et au nombre de nouveaux textes législatifs et réglementaires, une meilleure spécialisation et une plus grande diversification dans la fonction de notaire est devenue indispensable pour garantir au mieux, dans l'intérêt des citoyens et de la sécurité juridique, les fonctions d'authentification des actes.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de modifier la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (dénommée ci-après « loi de 1976 »), afin de :

- 1° prévoir la possibilité pour les notaires de travailler non seulement seuls, mais également à deux notaires (en collaboration ou en association), voire avec un ou plusieurs candidats-notaires salariés par étude.**

Vu les expériences faites en France et en Belgique et à l'instar des expériences faites au Luxembourg pour d'autres professions à qualification professionnelle de haut niveau travaillant en collaboration et/ou en association (p. ex. les médecins, les réviseurs d'entreprises ou les avocats), cette évolution est justifiée.

A ces fins, la réforme introduit la distinction entre *notaire titulaire d'une étude de notaires* et *notaire non titulaire d'une étude de notaires*. Inspiré du *projet de loi n° 5997 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat* (déposé le 23.2.2009 et retiré le 2.1.2012), cette nouvelle conception permet désormais au notaire (titulaire d'une étude) de travailler en collaboration et/ou association avec un notaire non-titulaire. A la différence du projet de loi n° 5997 précité, la collaboration et l'association sont beaucoup plus encadrés. Ainsi le nombre de notaires par étude de notaires ne peut dépasser deux et le nombre maximal de notaires nommés ne peut dépasser 72 notaires. Actuellement il y a 36 notaires au Grand-Duché de Luxembourg.

- 2° réformer le mécanisme de nomination à la fonction de notaire**

Le projet propose de **fixer de nouveaux critères pour la nomination de notaire.**

Les questions de rang et de rang d'ancienneté sont des questions difficiles, et encore plus difficile pour les candidats-notaires de l'Union européenne et les notaires en fonction dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. Ensemble avec la Chambre des Notaires, la réflexion du Gouvernement a abouti sur un nouveau mode de nomination faisant valoir tant les compétences professionnelles et personnelles des postulants que leur parcours professionnel. Avec cette réforme seront désormais prises en compte les différentes expériences professionnelles et académiques des postulants, et ce tant pour la 1ère nomination de notaire que pour les nominations successives.

Par la même occasion cette réforme précise **l'accès des ressortissants de l'Union européenne à la fonction notariale**. Il importe au Gouvernement d'adapter la législation luxembourgeoise, tout en préservant les spécificités du droit notarial luxembourgeois.

Ainsi il est proposé d'introduire une épreuve d'aptitude pour les personnes ayant accompli leur formation notariale dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg. L'objectif de cette épreuve est de garantir que les candidats communautaires voulant exercer la fonction de notaire au Luxembourg aient le même niveau professionnel que leurs confrères luxembourgeois. Ces candidats doivent justifier qu'ils maîtrisent l'intégralité des matières essentielles du droit notarial luxembourgeois. Si le candidat sait justifier qu'il remplit les conditions, il peut être dispensé de cette épreuve.

Pour l'appréciation de l'aptitude des postulants, ils sont également évalués en ce qui concerne la maîtrise des langues administratives et judiciaires. Le niveau de compétences et le mécanisme proposés sont les mêmes que pour les candidats-notaires (voir *règlement grand-ducal du 8 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat*, Mém A n° 51 du 18 mars 2013). Dans des conditions clairement définies, les postulants peuvent être dispensés de cette épreuve d'évaluation ;

3° **clarifier, voire renforcer le rôle et les missions de la Chambre des Notaires en introduisant le Conseil de la Chambre des Notaires**. Ce nouvel organe est mandaté par la Chambre des Notaires pour l'exécution de ses missions ;

4° et introduire un **nouveau critère de rattachement territorial pour les études de notaires**, à savoir les communes et non plus les cantons. Cette modification s'impose de par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts (Mém A n°174 du 9 septembre 2015, p. 4148).

De plus cette réforme de l'organisation du notariat est complétée par **trois règlements grand-ducaux**, et plus précisément

- 1° d'un règlement grand-ducal déterminant le nombre d'études de notaires et abrogeant l'actuel règlement grand-ducal modifié du 17 août 1994 ;
- 2° d'un règlement grand-ducal fixant la procédure de nomination à la fonction de notaire et les critères fixant le rang entre les postulants (luxembourgeois et de l'Union européenne) ;
et
- 3° d'un règlement relatif à l'organisation de l'épreuve d'aptitude et de l'épreuve de la maîtrise des langues.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} - La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Quant à l'article 1^{er}

Le paragraphe (1) propose un ajout précisant que le notaire exerce sa fonction dans le cadre d'une bonne administration de la justice. De par cet ajout son rôle d'officier ministériel est d'avantage mis en exergue.

Il est proposé d'introduire une base légale permettant l'adoption d'un code de déontologie, et ce par analogie aux huissiers de justice également officier ministériel (voir *article 13 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice*). Il importe de préciser qu'actuellement le notariat n'a pas de code de déontologie et que les notaires ne sont aucunement tenus par le Code européen révisé de déontologie notariale (adopté par l'assemblée générale de la CNUE le 11 décembre 2009).

De plus il est proposé de compléter cette disposition par un paragraphe (2) définissant la notion de "notaire". Désormais cette notion vise à la fois le notaire titulaire d'une étude des notaires et le notaire non titulaire d'une étude des notaires. Il en résulte que le notaire non titulaire est un officier ministériel au même titre que le notaire titulaire. Ainsi le notaire non titulaire a les mêmes droits et devoirs résultant de la loi de 1976 ou encore des autres dispositions législatives et réglementaires applicables au notaire.

Quant à l'article 2

Cette disposition est complétée en ce qui concerne les conditions et les modalités de nomination du notaire, d'autant plus qu'elles ne sont pas identiques pour le notaire titulaire d'une étude et le notaire non titulaire d'une étude.

Quant à l'article 4

Le Gouvernement propose qu'en ce qui concerne le lieu d'établissement de l'étude et le lieu de résidence, le notaire titulaire doit impérativement établir son étude dans le lieu de nomination, mais qu'il est dorénavant libre de fixer son lieu de résidence familiale et personnelle. Vu les moyens de transport et de communication modernes, l'actuelle contrainte a perdu beaucoup de sa raison d'être.

Au regard de ce changement, il est proposé de compléter cette disposition d'un alinéa 2 pour préciser que le notaire ne peut exercer ses fonctions que dans le cadre de l'étude dont il est titulaire ou à laquelle il est affecté. Cette disposition est sans préjudice quant au lieu de résidence privée du notaire et ne s'applique pas au notaire-suppléant pendant la durée de la suppléance et du remplacement des notaires.

L'alinéa 3 reprend alinéa 2 de l'actuel article 4.

Quant à l'article 5

L'alinéa 1^{er} propose de préciser que le notaire a une obligation de présence physique effective en son étude. Il ne lui est pas permis d'avoir, ne fût-ce que partiellement, une autre résidence ni de la changer sans autorisation préalable du ministre de la Justice.

La modification proposée à l'alinéa 2 et l'ajout d'un nouvel alinéa 3 visent à préciser que les interdictions imposées au notaire ne se limitent pas au seul territoire du Luxembourg, mais valent également pour l'étranger. Au vu de l'ouverture du notariat luxembourgeois aux notaires ressortissants de l'Union Européenne et de la forte mobilité en Europe, cette précision a été jugée utile.

Les modifications apportées au dernier paragraphe sont de nature purement rédactionnelle.

Quant à l'article 6

A l'instar des modifications proposées à l'article précédent, il est également proposé de préciser que les interdictions définies au présent article valent tant pour le Luxembourg que pour l'étranger.

La modification apportée à l'alinéa 2 tient au nouveau rôle que le Gouvernement propose de donner au Conseil de la Chambre des Notaires (cf section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 7

Il est proposé d'actualiser les dispositions ayant trait au droit des sociétés. Au regard des modifications législatives de ces dernières années en la matière, il est indispensable de compléter

les libellés en conséquent. Il importe de préciser que le notaire est toujours autorisé d'exercer un mandat d'administrateur dans une société, et ce à l'instar de ce qui se fait en Belgique et en France.

Quant à l'article 8

Les propositions visent à adapter les montants indiqués au paragraphe (1), alinéa 2 points a) et b), et ce pour arrondir les montants fixés à 20.000 Luf par la loi du 7 mai 1991 et convertis en euros par la *loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002* (Mém A n° 117 du 18 septembre 2001).

Les autres ajustements proposent de préciser les missions réservées au notaire titulaire, respectivement s'imposent en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 9

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant à section II « Du nombre et de la nomination des notaires » de la loi de 1976

Cette nouvelle section II est au cœur de la réforme. Elle dispose du notaire titulaire (sous-section 1re), du notaire non titulaire (sous-section 2), du candidat-notaire (sous-section 3), des études de notaires (sous-section 4) et des associations de notaires (voir sous-section 5).

Quant à l'article 13

Aux termes de l'article 13, paragraphe (1), la fonction de notaire peut désormais être exercée de différentes manières : le notaire titulaire d'une étude de notaires peut

1° travailler seul, ou

2° avoir à ses services un ou plusieurs candidat-notaires, ou

3° travailler en collaboration avec un notaire non titulaire, ou

4° travailler en association avec un autre notaire non titulaire.

A la différence du projet de loi n°5997 précitée, le présent projet de loi ne reprend ni la possibilité de travailler en collaboration respectivement en association avec plusieurs notaires non titulaires, ni la possibilité de s'associer entre études de notaires.

Pour une bonne visualisation des différences entre *notaire titulaire*, *notaire non titulaire* et *candidat-notaire* pour ce qui est de leur admission et nomination, il est proposé de prévoir une sous-section propre à chaque catégorie, ainsi que pour les études de notaires et les associations de notaires.

Pour devenir notaire titulaire, le paragraphe (2) clarifie les conditions d'admission par rapport à la situation actuelle. En raison de l'ouverture du notariat luxembourgeois aux ressortissants étrangers de l'Union européenne, cette précision est nécessaire, voire indispensable. Tel vaut tant pour la formation (point 3°) que pour la maîtrise des 3 langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (point 4°). Le niveau de compétences des langues est celui fixé par l'article 21-1 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 (tel que modifié le 8 mars 2013).

Le point 5° vise à garantir l'honorabilité de la fonction de notaire. Le libellé est inspiré de la disposition existante.

Quant à l'article 13-1

Cet article dispose de l'épreuve d'aptitude et de l'épreuve de la maîtrise des langues. Elles ont toutes les deux pour but d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction de notaire.

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles et les connaissances des spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois de l'intéressé telles que fixées par règlement grand-ducal. L'épreuve est confiée au jury d'examen. Le détail de l'épreuve est fixé par règlement grand-ducal. Le mécanisme est largement inspiré de l'épreuve de l'épreuve d'aptitude existant pour les avocats ressortissants de l'Union européenne (voir loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans).

L'épreuve de la maîtrise des langues consiste en un contrôle du niveau de compétence des langues luxembourgeoise, française et allemande.

Cette épreuve de la maîtrise des langues est obligatoire tant pour les ressortissants luxembourgeois que pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. L'organisation, la vérification et la certification de la maîtrise des langues sont confiés à l'Institut national des langues. Le principe s'inspire de l'épreuve d'aptitude de la langue luxembourgeoise fixée par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Mém A n° 289 du 17 mars 2017) et le règlement grand-ducal du 30 juin 2017 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise (Mém A n° 615 du 5 juillet 2017).

Cette disposition est complétée d'un règlement grand-ducal pour ce qui concerne les conditions d'admission et de dispense, complète et partielle, aux deux épreuves, ainsi que les matières et le déroulement de ces épreuves.

Le paragraphe (3) dispose de l'épreuve d'aptitude. Elle consiste en un contrôle des connaissances professionnelles et des connaissances des spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois des postulants d'un Etat membre de l'Union européenne. Tant le principe que les modalités sont inspirés de l'épreuve d'aptitude existant pour les avocats ressortissants de l'Union européenne (voir loi modifiée du 19 août 1991 sur la profession d'avocat) – système ayant déjà fait ses preuves.

Quant à l'article 13-2

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 16.

Quant à l'article 14

Cette disposition reprend l'actuel article 18, à une nuance près. Au dernier paragraphe il est proposé que le notaire informe en plus du procureur général d'Etat également le Conseil de la Chambre des Notaires. Cet ajustement s'inscrit dans la nouvelle logique des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 15

Cette disposition reprend l'actuel article 19.

Quant à l'article 16

Cette disposition reprend l'actuel article 20.

Quant à l'article 17

Cet article précise les hypothèses de la cessation des fonctions de notaire titulaire d'une étude et des suites à lui réserver.

Il est proposé de prévoir un délai minimal de 6 mois pour la procédure de remplacement du notaire et d'introduire à cette fin la notion de « notaire démissionnaire ». Ce délai devient nécessaire, voire indispensable, au vue de la nouvelle procédure pour le remplacement du notaire telle que prévue à l'article 13-1 et complétée par le *règlement grand-ducal fixant la procédure de nomination à la fonction de notaire et les critères fixant le rang entre les postulants et le règlement relatif à l'organisation de l'épreuve d'aptitude et de l'épreuve de la maîtrise des langues*. Cette disposition est inspirée de la Belgique (art 5 de loi modifiée du 25 ventôse An XI contenant organisation du notariat).

Quant à l'article 18

Pour augmenter le nombre des notaires au sein d'un office et pour permettre ainsi une meilleure spécialisation, le projet de loi propose d'introduire un nouveau "professionnel du notariat": le notaire non titulaire.

Nommé par le Grand-Duc, le notaire non titulaire dispose d'une délégation de pouvoir de l'Etat et est donc officier ministériel au même titre que le notaire titulaire d'une étude.

Non titulaire d'une propre étude, il travaille en collaboration avec le notaire titulaire de l'étude à laquelle il est nommé et affecté.

Le paragraphe (1) pose les conditions pour devenir notaire non titulaire : il faut être candidat-notaire et avoir travaillé comme salarié pendant au moins 3 ans auprès d'un notaire titulaire d'une étude. Il va sans dire que ni l'interruption de carrière, ni le changement d'employeur n'affecte le calcul de la période des 3 ans. Pour le calcul de la période des trois ans fixées à l'article 18 paragraphe (1) point 2° sont prises en compte les années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que le candidat-notaire ait été de manière continue au service d'un ou de plusieurs notaires et que sa présence ait été effective et permanente.

La condition de l'expérience minimale de 3 ans dans le milieu notarial existe pour le seul notaire non titulaire. En effet imposer ce critère au notaire titulaire pourrait le cas échéant laisser inoccupée une vacance d'étude, ce qui est contraire aux intérêts de l'Etat voulant voir occupés tous les offices pour garantir à ses citoyens le recours au service des officiers publics que sont les notaires.

L'alinéa 2 est inspiré d'une disposition existante pour garantir l'honorabilité de la fonction de notaire.

Les paragraphes (2) et (3) fixent les formalités pour la procédure de nomination du notaire non titulaire. En tant qu'officier ministériel au même titre que le notaire titulaire, le notaire non titulaire doit également être nommé par le Grand-Duc. Pour la prestation de serment, le procès-verbal de prestation de serment et le dépôt de signature auprès des juridictions, il est renvoyé aux articles 14 à 16.

Le paragraphe (4) précise que le notaire non titulaire dispose des mêmes pouvoirs, des mêmes droits et des mêmes devoirs que le notaire titulaire d'une étude. Partant la nomination vaut également affectation, sa nomination ne vaut que pour la durée effective de la collaboration entre le notaire non titulaire et le notaire titulaire de l'étude, sinon la Chambre des Notaires.

Le paragraphe (5) clarifie la cessation des fonctions de notaire non titulaire, à savoir les différentes hypothèses ainsi que la mesure de publicité y relative.

Quant à l'article 19

Il est proposé de prévoir une sous-section spécifique pour le candidat-notaire. L'article unique de cette sous-section fixe les conditions dans lesquelles une personne est considérée candidat-notaire.

Au regard de cette disposition et de l'article 18, paragraphe (1), point b), il est sans équivoque que la personne détentrice du diplôme de candidat-notaire peut soit poursuivre une activité en dehors du notariat, soit être au service d'un seul notaire titulaire ou de la Chambre des Notaires. Dans ce dernier cas, la présence doit être effective et permanente. Après une période de 3 ans il remplit les conditions formelles pour être admis aux fonctions de notaire non titulaire.

Quant à l'article 20

Cette disposition est inspirée de l'actuel article 13 pour ce qui concerne le paragraphe (1) et de l'actuel article 14 pour ce qui est du paragraphe (2).

Quant à l'article 20-1

Cet article regroupe toutes les dispositions relatives à la vacance d'étude de notaires.

Le paragraphe (1) reprend les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 16, à l'exception que la nomination doit désormais intervenir dans les 3 mois et que ce délai peut être prolongé d'un mois.

Le Gouvernement propose d'introduire un nouveau mode de sélection des postulants sur base de critères clairs et transparents. Les critères déterminants sont la hiérarchie établie entre les catégories de postulants (à savoir dans l'ordre décroissant : le notaire titulaire, le notaire non titulaire et le candidat-notaire) et le rang à l'intérieur de chaque catégorie. Les critères pour la détermination du rang sont les compétences professionnelles et personnelles des postulants, ainsi que par leur parcours professionnel. Sur base de ces critères fixés par la loi, un règlement grand-ducal fixe les modalités.

Dans cette logique, la réforme est complétée d'un projet de *règlement grand-ducal fixant la procédure de nomination à la fonction de notaire et les critères fixant le rang entre les postulants* (luxembourgeois et de l'Union européenne). Ledit règlement grand-ducal a vocation à s'appliquer à tous les postulants à savoir aux candidats-notaires relevant de l'ancien et du nouveau régime.

Quant à l'article 20-2

A l'instar du projet de loi n° 5997 précité qui prévoyait déjà l'association de notaires, le Gouvernement propose de reprendre l'idée permettant aux notaires de s'associer entre eux.

Contrairement audit projet de loi, l'association de notaires telle que préconisée par le présent projet de loi est beaucoup plus encadrée :

- elle est seulement possible sous forme d'association de fait (cf paragraphe (1)) ;
- elle peut seulement se faire entre un notaire titulaire et un notaire non titulaire. Ainsi l'association de notaires ne peut pas comprendre plus de deux notaires et elle n'est pas possible non plus entre deux notaires titulaires. De plus chaque notaire, titulaire ou non titulaire, peut seulement être associé auprès d'une seule association de notaires, que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger (cf paragraphe (2)).

Les paragraphes (3) et (4) précisent

- 1° que chaque notaire membre de l'association est personnellement détenteur de la fonction de notaire ;
- 2° que chaque notaire associé, titulaire ou non titulaire, instrumentant ou non, est solidairement responsable des actes des notaires membres de l'association ; et
- 3° que la dénomination de l'association de notaires comprend de plein droit le nom de famille de chacun des notaires membres de l'association, suivi des termes „associés“.

Le paragraphe (5) prévoit les éléments qui doivent obligatoirement être prévus dans le contrat d'association.

De plus le présent article stipule de la dénomination de l'association devant obligatoirement figurer dans tous les actes, documents et correspondances émanant de l'association et de la dissolution de l'association et en cas de désaccord des notaires-associés.

Quant à l'article 20-3

Pour éviter toute éventuelle ambiguïté pour les catégories d'associations non admises, le Gouvernement prévoit une disposition spécifique relative aux associations non autorisées et non autorisables.

Quant aux articles 20-4 et 20-5

Considérant que les notaires, titulaires et non titulaires d'une étude de notaires, sont des officiers ministériels avec une délégation de pouvoir de l'Etat, l'Etat ne peut être indifférent aux associations de notaires qui se font et se défont. Dans cette logique et par analogie aux procédures de nomination des notaires, il importe que les associations entre notaires soient autorisées par le Ministre de la Justice et que la loi précise la procédure d'autorisation.

Il est proposé que le notaire titulaire puisse librement choisir son notaire associé parmi les 3 candidats les plus aptes au sens de l'article 20-1 de la loi. Le choix se porte obligatoirement sur un des 3 candidats les mieux classés en application du règlement grand-ducal relatif à la

procédure de nomination à la fonction de notaire. Par cette contrainte le législateur entend garantir que le notaire associé répond aux mêmes critères de qualité que le notaire titulaire à qui l'Etat confie une étude de notaires. Considérant que le notaire associé est un officier ministériel en charge d'une mission de service public, le notaire associé doit répondre aux mêmes exigences que le notaire titulaire également nommé parmi les trois personnes les plus aptes (voir art 5 du règlement grand-ducal relatif à la procédure de nomination à la fonction de notaire).

La convention d'association entre notaires doit être conforme aux règles légales et de déontologie. Le Président de la Chambre des Notaires fait cet examen avant transmission de la demande des notaires intéressés au ministre de la Justice. En cas d'une décision négative du Président de la Chambre des Notaires, ces derniers ont un recours auprès du Conseil de la Chambre des Notaires. Cette disposition est inspirée de la Belgique (voir la loi modifiée du 25 ventôse An XI précitée).

Quant à l'article 20-6

Par analogie à l'article 17, cet article dispose du sort de l'étude en cas de décès, démission, destitution du notaire titulaire membre de l'association, ainsi qu'en cas de fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou de fin de l'association sur demande du seul notaire titulaire ou du seul notaire non titulaire membre de l'association.

Doivent être publiés tant l'arrêté ministériel constatant la fin de l'association que l'arrêté ministériel constatant la cessation de fonctions du notaire non titulaire. Pour les cas où le notaire non titulaire membre de l'association continue provisoirement l'étude de notaires pendant la période de vacance (cf article 20-7), un arrêté ministériel fixant la date de cessation des fonctions du notaire titulaire, à savoir au jour de la nomination du nouveau notaire titulaire, doit être pris et publié.

Quant aux articles 20-7 et 20-8

Il importe au législateur de prendre certaines précautions pour éviter la création d'associations de notaires dans le seul but de contourner les règles de nomination de notaires, voire d'attribution des études telles que fixées par la loi. C'est la raison pour laquelle les dispositions différencient suivant la nature de l'évènement et suivant qu'il est possible de prendre influence ou non sur l'évènement en cause.

Quant à la Section III « Des actes, de leur forme ; des grosses, expéditions et répertoires » de la loi de 1976

Quant à l'article 21

Cette disposition complète l'actuel article 21. Il est également défendu aux notaires de recevoir des actes dont des dispositions seraient contraires à une loi d'ordre public.

Quant à l'article 22

Par analogie à l'article précédent, il est proposé de compléter cette disposition également pour ce qui concerne la loi d'ordre public.

Quant à l'article 23

Cette disposition reprend l'actuel article 23.

Quant à l'article 24

Il est proposé d'étendre aux partenaires les différentes restrictions existant actuellement seulement par rapport au conjoint du notaire. Considérant que le présent projet de loi prévoit la pleine ouverture du notariat luxembourgeois aux notaires ressortissants de l'Union européenne, le libellé vise à la fois les partenariats conclus ou enregistrés au Luxembourg (en application de la *loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*) que les partenariats conclus à l'étranger (même non enregistrés au Luxembourg). Ne sont pas visés les concubinages.

De plus il est proposé d'actualiser les dispositions ayant trait au droit des sociétés. Au regard des modifications législatives de ces dernières années en la matière, cet ajustement technique est indispensable.

Quant aux articles 25 à 28

Par analogie à l'article 24, il est proposé de compléter ces dispositions pour étendre les différentes restrictions existant pour le conjoint du notaire également à son partenaire.

L'article 27 est complété pour ce qui concerne l'hypothèse de deux notaires associés.

Quant à l'article 30

Cette disposition est complétée d'un paragraphe (2) visant exclusivement l'acte de notoriété dressé par le notaire. Le libellé est inspiré de l'article 730-1 du Code civil français.

Quant à l'article 43

Il est proposé de remplacer le renvoi fait au Code de procédure civile par la disposition afférente du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à l'article 45

Vu les modifications apportées à l'article 4, il est proposé de compléter le terme « résidence » pour parler de « résidence professionnelle ».

Quant à l'article 49

Par analogie à l'article 24, il est proposé de compléter cette disposition existant pour le conjoint du notaire également à son partenaire.

Quant à l'article 50

Le notaire non titulaire peut également être désigné comme notaire-suppléant.

Quant à l'article 52

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf section VII de la loi de 1976).

Vu les modifications apportées à l'article 4, il est proposé de compléter le terme « résidence » pour parler de « résidence professionnelle ».

Quant à l'article 54

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 55

Le terme « Mémorial » est remplacé par « Journal Officiel », et ce en raison du changement de sa dénomination.

Quant aux articles 66 et 67

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 68

Le terme « Mémorial » est remplacé par « Journal Officiel », et ce en raison du changement de sa dénomination.

Quant à la section VII « De la Chambre des Notaires et du Conseil de la Chambre des Notaires »

Quant aux articles 70 à 82

Le présent projet de loi entend moderniser et clarifier la représentation du notariat. Dans cette logique il est proposé de distinguer entre « Chambre des Notaires », l'organe regroupant l'ensemble des notaires et « Conseil de la Chambre des Notaires », le nouvel organe dirigeant la Chambre des Notaires.

Par conséquent toutes les dispositions, y compris l'intitulé de la section, visant actuellement la Chambre des Notaires, ont été revisitées pour modifier celles visant les missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires.

Quant à l'article 71

Les attributions de la Chambre des Notaires sont complétées dans le sens qu'il est désormais expressément prévu qu'elle peut arrêter des circulaires contraignantes à l'égard des notaires nommés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la logique de la répartition des rôles entre la Chambre des Notaires et le Conseil de la Chambre des Notaires, le nouveau paragraphe (2) précise que le Conseil de la Chambre des Notaires est mandaté par la Chambre des Notaires pour exécuter, en tout ou en parti, les missions fixées au paragraphe (1) du présent article.

Quant aux articles 73 et 74

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Les autres ajouts proposés visent la logique "une étude, une voix", et ce pour garantir à toutes les études, indifféremment du nombre de notaires qu'elle compte, une vraie participation à la prise de décision de la Chambre des Notaires ou du Conseil de la Chambre des Notaires.

Quant à l'article 83

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 84

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant à l'article 85

Par analogie à l'article 24, il est proposé d'étendre aux partenaires les différentes restrictions existant actuellement seulement par rapport au conjoint du notaire.

De plus il est proposé de compléter le terme « conseil » pour parler de « conseil de discipline ». Il importe d'éviter toute éventuelle ambiguïté par rapport au nouvel organe «Conseil de la Chambre des Notaires».

Quant à article 86

Pour une meilleure clarté, il est proposé de préciser que cette disposition vise également les notaires-suppléants.

Quant aux articles 87 et 88

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Quant aux articles 91 à 93

Il est proposé de compléter le terme « conseil » pour parler de « conseil de discipline ». Il importe d'éviter toute éventuelle ambiguïté par rapport au nouvel organe « Conseil de la Chambre des Notaires ».

Quant à article 96

Au vu de l'abrogation de la loi du 26 juin 1914, cette adaptation technique proposée est de mise.

Quant aux articles 99 et 100

Le terme « Mémorial » est remplacé par « Journal Officiel », et ce en raison du changement de sa dénomination.

Quant à l'article 100-1

Cette disposition est adaptée en raison des missions revenant désormais au Conseil de la Chambre des Notaires (cf. section VII de la loi de 1976).

Article II

Cette disposition transitoire garantit que les candidats-notaires avant réussi l'examen de fin de stage notarial avant l'entrée en vigueur de la présente loi (càd les candidats-notaires « ancien régime ») puissent toujours être nommés notaire titulaire et notaire non-titulaire, et ce sans distinction qu'ils disposent ou non du titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Cette flexibilité est proposée dans la mesure où la condition de la réussite du stage judiciaire n'est actuellement pas une condition formelle pour devenir candidat-notaire.

Par contre, la condition de réussite de l'épreuve de la maîtrise des langues introduite par la présente loi vaut pour tous les candidats-candidats, y compris ceux relevant de l'ancien régime.

Article III

Cette disposition garantie que le principe « mêmes droits et obligations pour le notaire non titulaire et notaire titulaire d'une étude de notaires » ne s'applique pas uniquement par rapport à la loi de 1976, mais à l'ensemble des dispositions législatives en vigueur.

Article IV

Cette disposition concerne l'entrée en vigueur de la loi.

AVANT-PROJET DE LOI

portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat

TEXTE COORDONNE

Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Section I. – Des fonctions, ressort et devoirs des notaires

~~Art. 1er. Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.~~

~~En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires au Luxembourg en vertu d'un acte de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.~~

(1) Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

En matière civile et commerciale, en vue de la reconnaissance et de l'exécution des actes authentiques reçus par les notaires au Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'un acte de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne, le notaire, qui a reçu l'acte authentique, certifie les titres exécutoires y relatifs en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**(2) Sont visés par le terme „notaire“, le notaire titulaire et le notaire non titulaire.**

Un règlement grand-ducal peut établir un code de déontologie.

~~Art. 2. Les notaires sont nommés par le Grand-Duc.~~ **Les notaires sont nommés par le Grand-Duc conformément aux modalités des articles 13, 13-1, 18 et 20-1 de la présente loi.**

~~Ils ne peuvent être destitués qu'en vertu d'une décision judiciaire ou disciplinaire et ne peuvent être déplacés que sur leur demande.~~

~~Leurs fonctions prennent fin de plein droit au moment où ils ont atteint l'âge de soixante-douze ans.~~

Lorsqu'un notaire ne remplit plus ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité graves et permanentes, le tribunal civil siégeant en chambre du conseil peut, à la requête du ministère public et sur avis de la chambre des notaires, le déclarer déchu de ses fonctions.

Art. 3. Les notaires ont tous les mêmes attributions.

Ils exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont requis, sauf **qu'ils doivent le refuser dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l'article 5 (3) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.**

~~**Art. 4.** Chaque notaire doit résider effectivement dans la commune du lieu qui a été fixé par l'arrêté de nomination. Il ne lui est pas permis d'avoir une autre résidence, même familiale, ni de la changer sans autorisation préalable. Il peut toutefois être autorisé par le Ministre de la Justice et aux conditions à fixer par ce dernier, à établir sa demeure familiale privée dans une autre localité, le tout sur avis de la Chambre des Notaires.~~

~~Lorsqu'un notaire ne s'est pas conformé à la prescription de l'alinéa premier qui précède dans les trois mois de sa nomination, il sera passible d'une peine disciplinaire allant de la suspension à la destitution.~~

Chaque notaire doit établir son étude dans le lieu qui a été fixé par l'arrêté de nomination. Il ne lui est pas permis d'avoir une autre résidence professionnelle, ni de la changer sans autorisation préalable du ministre de la Justice.

Sans préjudice quant à son lieu de résidence privée, le notaire ne peut exercer ses fonctions que dans le cadre de l'étude dont il est titulaire ou à laquelle il est affecté. Cette disposition ne s'applique pas au notaire-suppléant pendant la durée de la suppléance et du remplacement des notaires.

Lorsqu'un notaire ne s'est pas conformé à la prescription de l'alinéa premier dans les trois mois de sa nomination, il sera passible d'une peine disciplinaire allant de la suspension à la destitution.

~~**Art. 5.** Il est défendu aux notaires de se rendre habituellement en certains endroits du territoire national pour y recevoir des actes.~~

~~Il leur est pareillement interdit d'avoir une activité professionnelle et de recevoir des clients dans leur demeure privée au cas où elle est établie dans un lieu autre que celui de leur étude.~~

~~Il leur est encore interdit de solliciter par eux-mêmes ou par personne interposée des affaires et d'accorder à cet effet des commissions ou autres avantages directs ou indirects.~~

Le notaire a une obligation de présence physique effective en son étude. Il lui est défendu de se rendre habituellement en certains endroits du territoire national pour y recevoir des actes.

Il lui est pareillement interdit d'avoir une activité professionnelle et de recevoir des clients dans sa demeure privée au cas où elle est établie dans un lieu autre que celui de son étude, et ce tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Il lui est également défendu d'avoir une nomination de notaire à l'étranger, respectivement d'être associé dans une étude de notaire à l'étranger ou d'y exercer toute autre profession incompatible avec la fonction de notaire.

Il lui est encore interdit de solliciter par lui-même ou par personne interposée des affaires et d'accorder à cet effet des commissions ou autres avantages directs ou indirects.

Art. 6. Les notaires ne peuvent occuper aucune autre fonction publique ni aucun autre emploi privé salariés ou comportant pour eux un lien de dépendance.

Le notaire exerçant des fonctions incompatibles avec le notariat est sommé par la chambre des notaires ou par le ministère public de résigner ces fonctions ou le notariat. Si endéans un mois il ne s'est pas conformé à cette réquisition et n'a pas fait connaître son option, il encourt la sanction prévue à l'article 4.

Les notaires ne peuvent occuper aucune autre fonction publique, ni aucun autre emploi privé salariés ou comportant pour eux un lien de dépendance, et ce tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le notaire exerçant des fonctions incompatibles avec le notariat est sommé par le Conseil de la Chambre des Notaires ou par le ministère public de résigner ces fonctions ou le notariat. Si endéans un mois il ne s'est pas conformé à cette réquisition et n'a pas fait connaître son option, il encourt la sanction de la destitution.

Art. 7. Il est interdit aux notaires soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

- 1) d'exercer un commerce ;
- 2) ~~d'être gérants, commandités, administrateurs délégués ou liquidateurs d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial ;~~ **d'avoir une fonction de délégué à la gestion journalière ou de surveillance ou d'être liquidateur d'une société commerciale, d'un établissement industriel ou commercial, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ;**
- 3) de s'immiscer dans l'administration et la surveillance de sociétés, d'entreprises ou d'agences ayant pour objet l'achat, la vente, le lotissement ou la construction d'immeubles, ou d'y avoir un intérêt quelconque ;
- 4) d'avoir avec lesdites sociétés, entreprises ou agences des relations suivies, qui entraveraient le libre choix du notaire par les parties ;

- 5) de se livrer habituellement à des opérations de banque, d'escompte et de courtage ou à des spéculations de bourse, à l'exception des opérations d'escompte effectuées à l'occasion des actes de leur ministère ;
- 6) de recevoir des dépôts de fonds, à l'exception des dépôts qui se font en vue ou à l'occasion d'actes de leur ministère ou de la liquidation de successions ;
- 7) de prêter leur ministère dans aucune affaire dans laquelle ils seraient intéressés ;
- 8) de se servir de prête-noms pour les actes qu'ils ne peuvent faire directement ;
- 9) d'avoir à leur service à quelque titre que ce soit des agents d'affaires ou des agents immobiliers.

Art. 8. 1) Les sommes d'argent et valeurs mobilières reçues ou détenues par un notaire pour le compte d'autrui, appelé « le bénéficiaire », à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, forment un patrimoine d'affectation, appelé « patrimoine de tiers », qui est séparé de son patrimoine privé et des autres patrimoines de tiers.

Cette séparation s'opère par le placement auprès d'un établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi coordonnée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**, comme suit:

~~a) Les sommes d'argent dépendant d'un patrimoine de tiers inférieures à 4.957,87 euros doivent être, avant l'expiration du deuxième mois qui suit le bilan de fin d'année, placées sur un compte général dénommé « Argent de Tiers », auprès d'un établissement de crédit tel que préindiqué.~~

~~b) Celles supérieures à 4.957,87 euros doivent être, dans les deux mois de leur réception, placées sur un compte spécial auprès d'un établissement de crédit, à ouvrir au nom du notaire, mais sous individualisation du bénéficiaire et portant une rémunération correspondant au moins à celle du taux des livrets d'épargne.~~

a) Les sommes d'argent dépendant d'un patrimoine de tiers inférieures à 5.000 euros doivent être placées dans les deux mois qui suit la date de réception des avoirs par le notaire sur un compte général dénommé « Argent de Tiers », auprès d'un établissement de crédit tel que préindiqué.

b) Celles supérieures à 5.000 euros doivent être placées, dans les deux mois de leur réception, sur un compte spécial auprès d'un établissement de crédit, à ouvrir au nom du notaire, mais sous individualisation du bénéficiaire et portant une rémunération correspondant au moins à celle du taux des livrets d'épargne.

c) Les valeurs autres qu'en espèces dépendant d'un patrimoine de tiers doivent être, dans le mois de leur réception, soit placées sur un compte spécial tel qu'indiqué sous b) ci-dessus, soit placées dans un coffre-fort auprès d'un établissement de crédit, à louer au nom du notaire, mais sous individualisation du bénéficiaire.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

2) Chaque patrimoine de tiers doit être individualisé hors bilan dans la comptabilité du notaire.

3) Un patrimoine de tiers ne peut être employé que conformément à sa destination telle qu'elle résulte du mandat accepté par le notaire.

Un patrimoine de tiers ne peut être saisi que par les créanciers du bénéficiaire, à l'exclusion des créanciers du notaire.

L'obligation de placement ne crée aucun lien direct entre le bénéficiaire et l'établissement de crédit.

Le bénéficiaire d'un patrimoine de tiers, dûment placé, supporte le risque de l'insolvabilité de cet établissement, sans pouvoir se retourner contre le notaire.

~~4) En cas de décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou destitution d'un notaire, le notaire définitivement nommé en son remplacement devient de par la loi, à partir de sa nomination, titulaire des patrimoines de tiers de son prédécesseur, sans préjudice du libre choix du notaire dans le chef du bénéficiaire.~~

~~L'ancien notaire ou les ayants-droits du notaire décédé doivent dresser un état pour chaque patrimoine de tiers indiquant l'intégralité des opérations passées sur le patrimoine avec copies des pièces comptables à l'appui.~~

~~Le patrimoine de tiers et cet état sont transmis avec les pièces au notaire nommé en remplacement endéans le mois de sa nomination, sans aucun droit de rétention.~~

~~Une copie de l'état est transmise en outre au bénéficiaire dans le même délai et si elle le demande, à la Chambre des Notaires en sa qualité d'organe de contrôle.~~

~~En cas d'inobservation de ces dispositions par l'ancien notaire ou les ayants-droit du notaire décédé, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner en référé, sous astreinte, la transmission des patrimoines de tiers et de l'état prémentionnés, à la requête, soit de la Chambre des Notaires, agissant d'office ou sur demande du notaire nommé en remplacement, soit du Procureur d'Etat.~~

~~L'astreinte est prononcée au profit de l'Etat et perçue par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.~~

~~A partir de la nomination du successeur, et à condition d'avoir transmis les patrimoines et l'état prémentionnés, l'ancien notaire et les ayants droit du notaire décédé sont déchargés pour l'avenir de leurs obligations concernant ces patrimoines, qui passent au nouveau titulaire, avec toutes les sûretés, saisies et oppositions éventuelles.~~

~~Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas de suppléance d'un notaire pour la durée de celle-ci.~~

4) En cas de décès, démission, atteinte de la limite d'âge ou destitution d'un notaire titulaire, le notaire titulaire définitivement nommé en son remplacement devient de par la loi, à partir de sa nomination, titulaire des patrimoines de tiers de son prédécesseur, sans préjudice du libre choix du notaire dans le chef du bénéficiaire.

L'ancien notaire ou les ayants-droits du notaire décédé doivent dresser un état pour chaque patrimoine de tiers indiquant l'intégralité des opérations passées sur le patrimoine avec copies des pièces comptables à l'appui.

Le patrimoine de tiers et cet état sont transmis avec les pièces au notaire titulaire nommé en remplacement endéans le mois de sa nomination, sans aucun droit de rétention.

Une copie de l'état est transmise en outre au bénéficiaire dans le même délai et s'il le demande, au Conseil de la Chambre des Notaires en sa qualité d'organe de contrôle.

En cas d'inobservation de ces dispositions par l'ancien notaire ou les ayants-droit du notaire décédé, le président du Tribunal d'arrondissement peut ordonner en référé, sous astreinte, la transmission des patrimoines de tiers et de l'état prémentionnés, à la requête, soit du Conseil de la Chambre des Notaires, agissant d'office ou sur demande du notaire titulaire nommé en remplacement, soit du procureur d'Etat.

L'astreinte est prononcée au profit de l'Etat et perçue par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

A partir de la nomination du successeur, et à condition d'avoir transmis les patrimoines et l'état prémentionnés, l'ancien notaire et les ayants droit du notaire décédé sont déchargés pour l'avenir de leurs obligations concernant ces patrimoines, qui passent au nouveau titulaire, avec toutes les sûretés, saisies et oppositions éventuelles.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également en cas de suppléance d'un notaire titulaire pour la durée de celle-ci.

5) Les patrimoines de tiers quel qu'en soit le montant, qui n'ont pas été réclamés par le bénéficiaire dans les cinq ans de leurs réception doivent être déposés à la Caisse des Consignations au nom du bénéficiaire désigné par le notaire, le bénéficiaire seul pouvant en disposer.

Art. 9. ~~La chambre des notaires~~ **Le Conseil de la Chambre des Notaires** surveille l'application des dispositions de l'article qui précède et, à sa demande, les notaires sont tenus de lui communiquer les extraits bancaires et toutes autres pièces relatives aux opérations susvisées.

Art. 10. Les notaires chargés de la recette des deniers sont tenus de faire les poursuites nécessaires ; l'inexécution de cette obligation les soumet à la responsabilité du mandataire salarié.

Ils sont obligés de bonifier aux parties l'intérêt perçu par eux sur les sommes rentrées.

Ils peuvent porter en compte aux parties d'intérêt légal des sommes qu'ils leur ont avancées ou qu'ils ont déboursées pour elles.

Art. 11. Les notaires doivent, sans avoir besoin d'en être requis, donner quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

Art. 12. Les notaires sont tenus de rendre compte sans retard aux parties, lorsqu'elles l'exigent. Ils ne peuvent, au moyen d'une décharge générale, être affranchis de l'obligation de rendre compte.

Art. 12-1. Les notaires sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 12-2. Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Section II. — Du nombre et de la nomination des notaires

~~**Art. 13.** Le nombre et la résidence des notaires sont déterminés par règlement grand-ducal, sur avis de la chambre des notaires.~~

~~**Art. 14.** Si le nombre des notaires en fonction dépasse celui déterminé en vertu de l'article précédent, la réduction ne peut être opérée que par non-remplacement en cas de mort, de démission ou de destitution.~~

~~**Art. 15.** Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut:~~

- ~~a) être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;~~
- ~~b) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;~~
- ~~c) avoir obtenu soit le diplôme de candidat-notaire conformément à la législation luxembourgeoise, soit le certificat de fin de stage exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire.~~
- ~~d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

~~**Art. 16.** Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.~~

~~La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.~~

~~La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial.~~

~~Art. 17. Une expédition de l'arrêté de nomination est adressée au notaire intéressé par le procureur général d'Etat.~~

~~Art. 18. Dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination, le notaire doit prêter devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel il est nommé, le serment suivant:~~

~~«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité.»~~

~~S'il n'a pas prêté ce serment dans le délai fixé, la nomination est considérée comme non avenue, à moins que le procureur général d'Etat n'ait prorogé le délai pour motifs graves.~~

~~Le serment n'est prêté que lors de la première nomination et n'est pas répété en cas de déplacement, même dans un autre arrondissement judiciaire.~~

~~Le notaire nommé ne peut recevoir aucun acte de son ministère avant la prestation du serment, sous peine de nullité de l'acte.~~

~~En cas de déplacement, le notaire doit occuper son nouveau poste dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination et informer le procureur général d'Etat de la date de son entrée en fonction. A défaut d'occuper le poste dans ce délai, il est déchu de ses fonctions de notaire, à moins d'avoir obtenu une prorogation de délai conformément à l'alinéa 2 du présent article.~~

~~Art. 19. Le procès-verbal de prestation de serment est transcrit, à la diligence du notaire, au greffe des tribunaux d'arrondissement et à celui de la cour supérieure de justice.~~

~~Art. 20. Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.~~

Section II – Du nombre et de la nomination des notaires

Sous-section 1^{re} – Du notaire titulaire

Art. 13. (1) Le notaire titulaire peut exercer sa fonction :

1° seul ; ou

2° en collaboration avec un notaire non titulaire ; ou

3° en association avec un notaire non titulaire ; et

et ce dans les conditions et conformément aux modalités de la présente loi.

(2) Pour être admis aux fonctions de notaire titulaire, il faut :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;

2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° soit être détenteur d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et avoir réussi l'examen de fin de stage notarial exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire au Grand-Duché de Luxembourg, soit être détenteur d'un titre de formation dont il résulte que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne remplit les conditions pour exercer la fonction de notaire dans un Etat membre et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude ;

4° maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve de la maîtrise des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale ; et

5° présenter les garanties d'honorabilité requises.

Ne peut obtenir une nomination comme notaire titulaire, l'intéressé ressortissant luxembourgeois ou d'un Etat membre de l'Union européenne qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 13-1. (1) L'épreuve d'aptitude et l'épreuve de la maîtrise des langues susvisées ont pour but d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction de notaire.

L'épreuve d'aptitude visée à l'article 13, paragraphe 2, point 3° consiste en un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles et les connaissances des spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois de l'intéressé telles que fixées par règlement grand-ducal. Un jury d'examen est chargé de l'organisation de cette épreuve, de la vérification et de l'appréciation de l'aptitude de l'intéressé. La réussite est documentée par le certificat délivré par le jury d'examen de l'épreuve.

L'épreuve de la maîtrise des langues visée à l'article 13, paragraphe 2, point 4° consiste en un contrôle du niveau de connaissance des langues luxembourgeoise, française et allemande de l'intéressé. L'Institut national des langues est chargé de l'organisation de cette épreuve, de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé. La maîtrise du niveau de connaissance des langues exigée est documentée par le certificat délivré par l'Institut national des langues.

(2) L'admission aux deux épreuves a lieu par décision du ministre de la Justice, sur avis de la commission spéciale fixée par règlement grand-ducal.

Dans les conditions fixées par règlement grand-ducal, le notaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est dispensé :

1° de l'épreuve d'aptitude s'il rapporte la preuve de ses connaissances professionnelles relatives aux spécificités inhérentes au droit notarial luxembourgeois telles que fixées par règlement grand-ducal ; et

2° de l'épreuve de la maîtrise des langues s'il rapporte la preuve de ses connaissances des langues administratives et judiciaires telles que fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les conditions d'admission et de dispense, complète et partielle, aux deux épreuves, ainsi que les matières et le déroulement de ces épreuves sont déterminés par règlement grand-ducal, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires.

Art. 13-2. Le notaire titulaire est nommé par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et du Conseil de la Chambre des Notaires. Ne peut obtenir une nomination comme notaire titulaire, l'intéressé qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La nomination est publiée au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté de nomination est adressée au notaire intéressé par le procureur général d'Etat.

Art. 14. Dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination, le notaire doit prêter devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel il est nommé, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions d'après les lois et règlements en vigueur, avec exactitude et probité. »

S'il n'a pas prêté ce serment dans le délai fixé, la nomination est considérée comme non avenue, à moins que le procureur général d'Etat n'ait prorogé le délai pour motifs graves.

Le serment n'est prêté que lors de la première nomination et n'est pas répété en cas de déplacement, même dans un autre arrondissement judiciaire.

Le notaire nommé ne peut recevoir aucun acte de son ministère avant la prestation du serment, sous peine de nullité de l'acte.

Le notaire doit occuper son poste dans le mois qui suit la remise qui lui a été faite de l'arrêté de nomination et informer le procureur général d'Etat et le Conseil de la Chambre des Notaires de la date de son entrée en fonction. A défaut d'occuper le poste dans ce

délai, il est déchu de ses fonctions de notaire, à moins d'avoir obtenu une prorogation de délai conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 15. Le procès-verbal de prestation de serment est transcrit, à la diligence du notaire, au greffe des tribunaux d'arrondissement et à celui de la Cour supérieure de justice.

Art. 16. Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des Tribunaux d'arrondissement, des Justices de paix, de la Cour administrative et du Tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.

Art. 17. Le décès, la démission ou la destitution du notaire titulaire est immédiatement porté à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires. L'arrêté grand-ducal constatant la démission, la destitution ou l'atteinte de la limite d'âge du notaire titulaire est publié au Journal Officiel.

Six mois avant d'atteindre la limite d'âge, le notaire est considéré comme démissionnaire pour que la procédure visant son remplacement puisse être engagée. Le notaire qui donne sa démission plus tôt est considéré comme démissionnaire à partir de sa demande de démission. Il exerce ses fonctions jusqu'à la date fixée par l'arrêté grand-ducal constatant sa démission.

Sous-section 2 – Du notaire non titulaire

Art. 18. (1) Pour être admis à la fonction de notaire non titulaire, il faut :

1° remplir les critères de l'article 13, paragraphe 2 ; et

2° avoir travaillé au Grand-Duché de Luxembourg comme candidat-notaire pendant au moins trois ans pour un notaire titulaire ou pour la Chambre des Notaires.

Ne peut obtenir une nomination comme notaire non titulaire, l'intéressé qui a fait l'objet d'une décision de condamnation à une suspension de l'exercice de la profession ou à une destitution, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

(2) Une demande est adressée conjointement par l'intéressé et le notaire titulaire au ministre de la Justice.

(3) Le notaire non titulaire est nommé par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et du Conseil de la Chambre des Notaires s'il est affecté à l'étude du notaire titulaire. La nomination est publiée au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté de nomination est adressée aux deux notaires intéressés et au Conseil de la Chambre des Notaires par le procureur général d'Etat.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables.

(4) Pendant la durée de la nomination, le notaire non titulaire a le statut d'officier ministériel. Il n'est pas au service du notaire au sens du droit du travail. Il dispose des mêmes pouvoirs, des mêmes droits et des mêmes devoirs que le notaire titulaire. Sous peine d'une sanction disciplinaire, il assure à l'étude du lieu d'affectation une présence effective et permanente. La nomination avec l'affectation auprès d'un notaire titulaire ne vaut que pour la durée de la collaboration entre le notaire non titulaire et le notaire titulaire.

(5) Le décès, la démission, la destitution du notaire non titulaire, ainsi que la fin de la collaboration et de l'association entre le notaire titulaire et le notaire non titulaire, est immédiatement porté à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires. L'arrêté grand-ducal constatant la cessation des fonctions de notaire non titulaire est publié au Journal Officiel.

Sous-section 3 – Du candidat-notaire

Art. 19. (1) Est candidat-notaire, la personne :

- 1° qui est Luxembourgeois ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2° qui est soit détenteur d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et ayant réussi l'examen de fin de stage notarial exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire au Grand-Duché de Luxembourg, soit détenteur d'un titre de formation dont il résulte que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne remplit les conditions pour exercer la fonction de notaire dans un Etat membre et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude. La disposition de l'article 13-1 est applicable ; et
- 3° qui maîtrise la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve de la maîtrise des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale. La disposition de l'article 13-1 est applicable.

(2) Le candidat-notaire ne peut pas exercer la fonction de notaire.

Il peut seulement être au service d'un seul notaire titulaire. Il est préposé au sens du droit du travail. Il doit y assurer une présence effective et permanente. Il ne peut ni traiter

de dossiers personnels, ni s'associer au terme de la sous-section 5 de la section Ire de la présente loi, avec des candidats-notaires ou avec des notaires, titulaires ou non titulaires.

Sous-section 4 – Des études de notaires

Art. 20. (1) Le nombre d'études de notaires est déterminé par règlement grand-ducal, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires.

(2) Le nombre de notaires par étude, notaire titulaire ou non titulaire, associé ou non, ne peut être supérieur à deux.

L'étude en surnombre est supprimée au décès, à la démission, à la destitution, à l'atteinte de la limite d'âge ou du déplacement du notaire titulaire de l'étude en surnombre. Les minutes sont reprises par le notaire titulaire de l'étude dont elles sont issues, sinon par le notaire titulaire qui a repris ladite étude.

Art. 20-1. (1) Chaque vacance d'étude, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Journal Officiel.

La nomination du notaire titulaire doit intervenir dans les trois mois de la date de l'événement ayant causé la vacance de l'étude. Ce délai peut être prolongé d'un mois.

(2) Les postulants adressent une demande au ministre de la Justice.

Il est établi entre les postulants, dans l'ordre décroissant, la hiérarchie suivante :

1° notaire titulaire ;

2° notaire non titulaire ;

3° candidat-notaire.

Les documents et renseignements à fournir sont fixés par règlement grand-ducal.

Les critères déterminants pour la nomination sont la hiérarchie visée ci-avant et le rang du postulant parmi cette hiérarchie. Le rang est pris en considération en cas de vacance d'étude, mais non en cas d'association de notaires titulaires ou non titulaires, ou en cas de collaboration avec un notaire non titulaire. A l'intérieur de chaque catégorie, le rang est déterminé par les compétences professionnelles et personnelles des postulants, ainsi que par leur parcours professionnel. Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour les critères ci-avant.

(3) Le notaire titulaire ne peut obtenir une nomination à une autre étude, qu'à condition :

1° d'avoir occupé l'étude actuelle depuis au moins sept ans ; et

2° de remplir la condition d'honorabilité.

Sous-section 5 – Des associations de notaires

Art. 20-2. (1) Les notaires peuvent se former en association, dans les conditions et conformément aux modalités de la présente la loi.

(2) Toute association comprend un notaire titulaire et un notaire non titulaire.

Chaque notaire, titulaire ou non titulaire, ne peut être associé qu'auprès d'une seule association de notaires, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Chaque notaire membre de l'association est personnellement détenteur de la fonction de notaire. Chaque notaire associé, titulaire ou non titulaire, instrumentant ou non, est solidairement responsable des actes des notaires membres de l'association.

(4) La dénomination de l'association de notaires comprend de plein droit le nom des deux notaires membres de l'association, suivi des termes « associés ». Le nom du notaire titulaire est indiqué en premier puis le nom du notaire non titulaire.

(5) Le contrat d'association prévoit les modalités de la cession des parts entre vifs ou pour cause de mort et les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de notaire et de ses ayants-cause.

La convention d'association doit en outre prévoir que :

1° les parts sociales doivent être nominatives ;

2° les parts sociales peuvent seulement être cédées à l'autre notaire membre de l'association en cause ;

3° le siège est établi à l'étude du notaire titulaire membre de l'association ;

4° les personnes en charge de la gestion journalière doivent être notaires membres de l'association.

(6) La dénomination de l'association doit figurer dans tous les actes, documents et correspondances émanant de celle-ci.

(7) A la dissolution de l'association et en cas de désaccord des notaires-associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Conseil de la Chambre des Notaires.

(8) Le Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, sur requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation d'une association de notaires constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si l'association a cessé ses paiements et si son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs.

Art. 20-3. Sont exclues :

- 1° les associations entre deux notaires titulaires ;**
- 2° les associations avec leur conjoint, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement ;**
- 3° les associations avec leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, leurs parents ou alliés ou ceux de leur partenaire au sens précité, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement ;**
- 4° les associations avec des professions d'autres domaines ;**
- 5° les associations avec des personnes ne remplissant pas les conditions de nomination prévues par la présente loi ;**
- 6° les associations avec un notaire titulaire nommé dans une étude en surnombre en vertu de l'article 20-6, sauf décision contraire du ministre de la Justice à prendre sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires ;**
- 7° les associations avec une étude de notaires établie à l'étranger ;**
- 8° les associations avec un notaire nommé ou collaborant dans une étude à l'étranger ;**
- 9° les associations avec un notaire titulaire qui est à moins de cinq ans avant la limite d'âge.**

Art. 20-4. (1) Le notaire titulaire qui désire exercer sa fonction en association avec un notaire non titulaire doit au préalable être autorisé par le ministre de la Justice.

(2) Pour pouvoir s'associer, il faut avoir été notaire titulaire depuis au moins cinq ans.

(3) Tant que le notaire non titulaire reste membre de l'association de notaires auprès de laquelle il a été affecté, il a les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le notaire titulaire.

Art. 20-5. (1) Le Conseil de la Chambre des Notaires émet son avis sur la demande d'association en tenant compte notamment des exigences d'une bonne administration de la justice ainsi que des particularités locales de la commune pour laquelle l'association est sollicitée.

Le ministre de la Justice statue sur l'admissibilité de la demande d'association.

La demande d'association, après avoir été déclarée admissible, est publiée au Journal Officiel.

Les postulants intéressés à entrer dans l'association pourront, avant de postuler, prendre inspection dans les locaux de la Chambre des Notaires du projet de convention.

Les candidatures des postulants, sous peine d'irrecevabilité, sont à adresser au ministre de la Justice endéans un délai de trois semaines à partir du jour de la date de la publication au Journal Officiel.

Les candidatures sont ensuite transmises par le ministre de la Justice au procureur général d'Etat ainsi qu'au Conseil de la Chambre des Notaires pour avis.

Le Conseil de la Chambre des Notaires établira son choix motivé des trois candidats les plus aptes sur base des critères déterminant pour la nomination indiqués à l'article 20-1, paragraphe 2. Ce choix est transmis par les soins du Conseil de la Chambre des Notaires au notaire titulaire demandeur.

(2) La demande d'association peut à tout moment être retirée par le notaire titulaire et ce jusqu'à la nomination du notaire entrant par le Grand-Duc. Le notaire ayant retiré sa demande ne peut pas présenter de nouvelle demande d'association pendant cinq ans à partir du jour du retrait de sa demande.

(3) Le notaire titulaire choisit librement, sans obligation de motivation, son futur notaire associé, sous réserve de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc, parmi ces trois candidats postulants retenus comme les plus aptes.

Pour le cas où le candidat postulant choisi par le notaire titulaire demandeur se verrait refuser sa nomination pour une raison non imputable au notaire titulaire demandeur, ce dernier aura la possibilité de porter alors son choix sur l'un des deux candidats les plus aptes restants, sous réserve à nouveau de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc.

En cas de nouveau refus de nomination, le notaire titulaire demandeur pourra subséquemment porter son choix sur le dernier restant des candidats les plus aptes, le tout à nouveau sous réserve de la nomination effective ultérieure de celui-ci par le Grand-Duc.

(4) La demande d'association est adressée conjointement par les notaires concernés au Conseil de la Chambre des Notaires. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre à peine d'irrecevabilité de la demande :

1° une copie de la convention d'association ; et

2° leurs nom, prénoms, domicile et les parts détenues par chacun d'eux dans l'association.

Le Président de la Chambre des Notaires examine la compatibilité de la convention d'association avec les règles légales et déontologiques. Les notaires intéressés peuvent interjeter appel d'une décision négative du Président de la Chambre des Notaires auprès du Conseil de la Chambre des Notaires.

Après vérification du dossier, le Conseil de la Chambre des Notaires transmet la demande d'association des notaires concernés au ministre de la Justice aux fins d'approbation.

L'arrêté d'autorisation d'association est publié au Journal Officiel.

Une expédition de l'arrêté d'autorisation est adressée aux notaires intéressés et au Conseil de la Chambre des Notaires par le procureur général d'Etat.

(5) L'autorisation d'association ne vaut que pour les associés autorisés, la durée de l'association et l'adresse du siège, telle que publiée.

Toute modification des statuts de l'association est à adresser conjointement par tous les notaires concernés au ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Tout changement d'associés, ainsi que toute délocalisation de l'association, totale, partielle ou même d'une partie des bureaux seulement, non autorisé au préalable par le ministre de la Justice, entraîne de plein droit la dissolution de ladite association.

(6) L'association est tenue d'avoir son propre cachet ou sceau particulier conformément à l'article 45. L'empreinte du cachet de l'association reprend la dénomination de l'association conformément à l'article 20-2, paragraphe 4. Le cachet est déposé conformément à l'article 16.

Pour la durée de l'association, les notaires membres de l'association sont obligés de tenir un registre ou répertoire commun, conformément à l'article 47 de la présente loi.

Art 20-6. Le décès, la démission, la destitution du notaire titulaire membre de l'association, ainsi que la fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou la fin de l'association sur demande du seul notaire titulaire ou du seul notaire non titulaire membre de l'association, sont immédiatement portés à la connaissance du ministre de la Justice et du Conseil de la Chambre des Notaires. Les arrêtés ministériels constatant la fin de l'association et le cas échéant la cessation de fonctions du notaire non titulaire sont publiés au Journal Officiel. L'arrêté ministériel constatant la fin de la cessation de fonctions du notaire non titulaire fixe la date de cessation des fonctions du notaire titulaire au jour de la nomination du nouveau notaire titulaire.

Art. 20-7. (1) En cas de décès ou de destitution du notaire titulaire membre de l'association de notaires, l'étude de notaires devient vacante. Pendant la période de vacance, le notaire non titulaire membre de l'association continue provisoirement l'étude.

Ce notaire non titulaire est nommé notaire titulaire à cette étude de notaires par priorité aux autres postulants, à condition d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins cinq ans et de remplir la condition d'honorabilité.

(2) En cas de démission ou d'atteinte de la limite d'âge du notaire titulaire membre de l'association, l'étude de notaires devient vacante. Pendant la période de vacance, le notaire non titulaire membre de cette association continue provisoirement l'étude.

Ce notaire non titulaire est nommé notaire titulaire par priorité aux autres postulants, à condition :

- 1° d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins sept ans ;
- 2° d'être parmi les cinq premiers candidats en rang utile ; et
- 3° de remplir la condition d'honorabilité.

Art. 20-8. (1) En cas de décès, de démission, d'atteinte de la limite d'âge ou de destitution du notaire non titulaire membre de l'association de notaires, et en cas de fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou sur demande du seul notaire titulaire ou du seul notaire non titulaire membre de l'association, le notaire titulaire continue l'étude des notaires.

(2) En cas de fin de l'association sur demande conjointe des deux notaires membres de l'association ou sur demande du seul notaire titulaire membre de l'association, le notaire non titulaire membre de cette association peut être nommé notaire titulaire d'une étude en surnombre, à condition :

- 1° d'avoir été membre de cette association de notaires pendant au moins dix ans ;
- 2° d'être âgé de plus de quarante-cinq ans accomplis ; et
- 3° de remplir la condition d'honorabilité.

Cette étude en surnombre est fixée dans la même commune que l'étude de l'ancienne association de notaires.

Le notaire titulaire ne peut pas présenter de nouvelle demande d'association pendant cinq ans à partir du jour de la fin de l'association.

(3) Dans les cas susvisés et en cas de fin de l'association sur demande du seul notaire non titulaire membre de l'association, le notaire non titulaire membre de cette association de notaires pendant plus de dix ans est nommé notaire titulaire à la prochaine vacance d'étude par priorité aux autres postulants, à condition :

- 1° d'être parmi les cinq premiers candidats en rang utile ; et
- 2° de remplir la condition d'honorabilité.

Section III. – Des actes, de leur forme; des grosses, expéditions et répertoires

Art. 21. Il est défendu aux notaires de recevoir des actes dont les dispositions seraient contraires à une loi pénale ou à une autre loi d'ordre public.

Art. 22. Lorsque l'acte à recevoir contient des dispositions qui, sans être contraires à une loi pénale ou à une autre loi d'ordre public, sont néanmoins prohibées par d'autres lois et règlements, il est du devoir du notaire d'en instruire les parties. Pour le cas où celles-ci persévéraient dans leur résolution, il doit faire mention dans l'acte, que dès lors il doit dresser,

de l'avertissement qu'il leur a donné ainsi que de leur déclaration. Au cas contraire le notaire peut être rendu responsable du dommage envers les parties intéressées.

Art. 23. Lorsque le notaire constate que les parties ou l'une d'elles ne sont pas à même d'apprécier la portée ou les conséquences de l'acte à recevoir, il est obligé de les instruire et d'en faire mention.

Art. 24. ~~(1) Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels soit eux-mêmes, soit leur conjoint, soit leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.~~

~~(2) Sont exceptés de la règle précédente:~~

- ~~a) les stipulations aux termes desquelles les notaires sont chargés de la recette des derniers;~~
- ~~b) les ventes publiques, dans lesquelles les notaires peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés en ligne collatérale et pour ceux de leur conjoint;~~
- ~~c) les testaments, pour lesquels la prohibition s'étend en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.~~

~~(3) En particulier les notaires ne peuvent recevoir:~~

- ~~a) les actes de constitution de sociétés ou d'associations dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint au degré prohibé seraient parties;~~
- ~~b) des actes pour compte d'une société civile ou commerciale ou pour compte d'une association, représentée à l'acte par un administrateur, gérant, commandité, commissaire, liquidateur ou mandataire qui serait parent ou allié du notaire ou de son conjoint au degré prohibé;~~
- ~~c) des actes pour compte d'une société civile ou commerciale ou pour compte d'une association, dans laquelle eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint au degré prohibé seraient administrateurs, gérants, commandités, commissaires ou liquidateurs; toutefois, par dérogation à la règle qui précède, les notaires peuvent recevoir des actes pour compte des sociétés anonymes, dans lesquelles leurs parents ou alliés, en ligne collatérale au degré d'oncle ou de neveu, ou les alliés de leur conjoint en ligne collatérale seraient administrateurs ou commissaires pourvu que ces parents ou alliés ne représentent pas lesdites sociétés dans les actes et qu'ils ne figurent pas dans les procurations annexées aux actes comme mandants de ces sociétés; d) des actes pour compte d'une société civile, d'une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée, dans lesquelles eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint au degré prohibé seraient associés.~~

~~(4) Toutefois, les notaires qui seraient, ou dont le conjoint ou les parents ou alliés au degré prohibé seraient associés, actionnaires ou obligataires d'une des sociétés ou associations nommées ci-après, peuvent:~~

- a) ~~dresser les procès-verbaux d'assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, commandités, commissaires ou liquidateurs de la société ou qu'eux-mêmes ne figurent sur la liste de présence;~~
- b) ~~dresser les procès-verbaux d'assemblées générales des associés ou des obligataires d'une société coopérative ou d'une association agricole ou sans but lucratif, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, gérants, commissaires ou liquidateurs de la société ou de l'association ou ne soient tenus solidairement ou indéfiniment.~~

~~Les actes reçus au mépris des dispositions du présent article sont nuls comme actes authentiques. Toutefois, lorsqu'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties, ils vaudront comme actes sous seing privé.~~

(1) Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels soit eux-mêmes, soit leur associé notaire, soit leur conjoint, soit leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante, ou de neveu, respectivement de nièce, inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Ils ne peuvent non plus recevoir des actes dans lesquels soit leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, soit leurs parents ou alliés ou ceux de leur partenaire au sens précité, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

(2) Sont exceptés de la règle précédente:

- 1° les stipulations aux termes desquelles les notaires sont chargés de la recette des derniers;
- 2° les ventes publiques, dans lesquelles les notaires peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés en ligne collatérale et pour ceux de leur conjoint et pour ceux de leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger;
- 3° les testaments, pour lesquels la prohibition s'étend en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(3) En particulier les notaires ne peuvent recevoir:

- 1° les actes de constitution de sociétés ou d'associations dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité seraient parties;
- 2° des actes pour compte d'une société civile ou pour compte d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ou pour compte d'une association, représentée à l'acte par une personne ayant une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou par un commissaire, liquidateur ou mandataire qui serait

parent ou allié du notaire ou, de son conjoint, ou de son partenaire au sens précité, au degré prohibé;

3° des actes pour compte d'une société civile ou commerciale ou des actes pour compte d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt économique ou pour compte d'une association, dans laquelle eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité, au degré prohibé auraient une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou seraient commissaires ou liquidateurs; toutefois, par dérogation à la règle qui précède, les notaires peuvent recevoir des actes pour compte des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés par actions simplifiées dans lesquelles leurs parents ou alliés, en ligne collatérale au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce ou les alliés de leur conjoint ou partenaire au sens précité, en ligne collatérale auraient une fonction d'administration, de gestion ou de surveillance ou seraient commissaires, pourvu que ces personnes ne représentent pas lesdites sociétés dans les actes et qu'ils ne figurent pas dans les procurations annexées aux actes comme mandants de ces sociétés;

4° des actes pour compte d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société à responsabilité simplifiée dans lesquelles eux-mêmes, leur conjoint ou partenaire au sens précité, leurs parents ou alliés, ou ceux de leur conjoint ou partenaire au sens précité au degré prohibé seraient associés.

(4) Toutefois, les notaires qui seraient, ou dont le conjoint, le partenaire au sens précité, ou les parents ou alliés au degré prohibé seraient associés, actionnaires ou obligataires d'une des sociétés ou associations nommées ci-après, peuvent :

1° dresser les procès-verbaux d'assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité, ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, commandités, commissaires ou liquidateurs de la société ou qu'eux-mêmes ne figurent sur la liste de présence;

2° dresser les procès-verbaux d'assemblées générales des associés ou des obligataires d'une société coopérative ou d'une association agricole ou sans but lucratif, à moins qu'eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire au sens précité ou leurs parents ou alliés au degré prohibé ne soient membres du bureau, administrateurs, gérants, commissaires ou liquidateurs de la société ou de l'association ou ne soient tenus solidairement ou indéfiniment.

Les actes reçus au mépris des dispositions du présent article sont nuls comme actes authentiques. Toutefois, lorsqu'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties, ils vaudront comme actes sous seing privé.

Art. 25. Le notaire doit être assisté de deux témoins :

a) pour la réception des testaments publics, des actes portant révocation de ces testaments et des actes de suscription des testaments mystiques ou secrets ;

b) lorsque dans un acte, quel qu'il soit, l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Ces témoins doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-Duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être en état d'interdiction judiciaire ou pourvus d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ~~ainsi que le mari et la femme~~ **ainsi que les conjoints et les partenaires au sens précité** ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte.

Le tout à peine de nullité.

L'assistance de témoins n'est pas requise lorsque ces actes sont reçus par deux notaires. La présence de plus de deux témoins à un acte n'est jamais requise.

~~Art. 26. Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article vingt-quatre, leurs conjoints, employés et gens de maison ne peuvent être témoins à peine de nullité de l'acte.~~

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 24, leurs conjoints, leurs partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ayant valablement conclu un partenariat à l'étranger, employés et gens de maison ne peuvent être témoins à peine de nullité de l'acte.

~~Art. 27. Deux notaires, conjoints ou parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent concourir à la réception du même acte, pour lequel le ministère de deux notaires est requis par la loi, à peine de nullité de l'acte.~~

Deux notaires, respectivement deux notaires associés, conjoints ou partenaires au sens précité, ou parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, respectivement de tante ou de neveu, respectivement de nièce, inclusivement ne peuvent concourir à la réception du même acte, pour lequel le ministère de deux notaires est requis par la loi, à peine de nullité de l'acte.

~~Art. 28. L'alliance cesse lorsque l'époux duquel elle procédait est décédé ou que son mariage a été annulé ou dissous par le divorce, à condition qu'il n'y ait pas d'enfants issus du mariage ni de descendants d'eux.~~

L'alliance cesse lorsque le conjoint duquel elle procédait est décédé ou que son mariage a été annulé ou dissous par le divorce, à condition qu'il n'y ait pas d'enfants issus du mariage, ni de descendants d'eux.

En cas de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en cas de partenariat valablement conclu à l'étranger, l'alliance cesse lorsque le partenaire duquel elle procédait est décédé ou que le partenariat a pris fin.

Art. 29. Lorsque le notaire ne connaît pas personnellement les comparants, il doit certifier leur identité au vu d'un document d'identité dont il indique la nature, la date, et le lieu d'émission ainsi que le numéro.

S'il y a impossibilité d'identification de l'une ou de l'autre des parties, le notaire peut dans le cas d'extrême urgence recevoir l'acte sans certification d'identité, en faisant mention des causes de cette impossibilité. En cas de contestation l'identité doit être prouvée en justice par les intéressés.

~~**Art. 30.** Tous les actes notariés doivent énoncer le nom, le prénom usuel et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit.~~

~~Ils doivent également énoncer les nom, prénom usuel, qualité et demeure des parties et, le cas échéant des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.~~

~~Lorsque plusieurs parties comparaissent dans un acte qui ne requiert pas la présence d'un second notaire ou de témoins et qu'elles ne peuvent toutes le signer en même temps, la comparution et la signature de chacune d'elles sont constatées avec indication du jour et du lieu. L'acte n'est parfait qu'à sa dernière date.~~

(1) Tous les actes notariés doivent énoncer les nom, prénoms et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit.

Ils doivent également énoncer les nom, prénoms, qualité et demeure des parties et, le cas échéant, des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés.

Lorsque plusieurs parties comparaissent dans un acte qui ne requiert pas la présence d'un second notaire ou de témoins et qu'elles ne peuvent toutes le signer en même temps, la comparution et la signature de chacune d'elles sont constatées avec indication du jour et du lieu. L'acte n'est parfait qu'à sa dernière date.

(2) La qualité d'héritier ou de légataire ainsi que les droits respectifs dans la succession du défunt sont attestés par un acte de notoriété dressé par le notaire, à la demande d'un ou de plusieurs ayants-droit.

L'acte de notoriété, dressé sous la responsabilité du notaire, vise l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte, énonce le nom, les prénoms, la qualité et la demeure du ou des demandeur(s) et le lieu où est établie l'étude du notaire qui les reçoit. Il fait également mention des pièces justificatives qui ont été produites à la base de son établissement.

Le notaire procède d'office à un contrôle technique portant vérification de la dévolution successorale du défunt. Il vérifie également les titres de propriété et consulte les registres de l'état civil, le registre national des personnes physiques et le registre des dispositions de dernière volonté. En cas de besoin supplémentaire, le requérant peut produire des pièces justificatives. Il lui appartient d'effectuer toutes les démarches utiles quant à cet effet. En l'absence de pièces justificatives suffisantes, le notaire est en droit de refuser l'établissement de l'acte.

Le notaire est seul juge des éléments dont il a besoin, en fonction des circonstances, pour instrumenter.

Il peut, en cas de complexité familiale ou de difficultés quasiment insurmontables à retrouver des héritiers, demander aux ayants-droit d'avoir au préalable recours à un généalogiste.

L'acte de notoriété est délivré sous forme d'expédition. La minute de l'acte est conservée par le notaire. Les pièces justificatives qui ont été produites à la base de l'établissement de l'acte de notoriété sont conservées dans le sous-dossier du notaire sans être jointes à l'acte.

Art. 31. Les actes des notaires ainsi que les grosses, expéditions, copies et extraits de ces actes sont, sous leur responsabilité, soit écrits à la main, dactylographiés ou imprimés, soit reproduits au moyen d'un procédé agréé par le ministre de la justice. Ces documents sont écrits ou reproduits lisiblement, sans abréviation, lacune ni interligne.

Lorsque les expéditions autres que celles destinées à la transcription, pour être conservées aux bureaux des hypothèques, et les copies ou extraits d'actes sont dactylographiés, ces documents peuvent être établis par impression directe ou par interposition d'un papier à décalque.

Les blancs sont bâtonnés et mention en est faite à la fin de l'acte ou de l'expédition avec indication de leur nombre.

Toutefois le nom du mandataire peut rester en blanc dans les actes contenant procuration.

Les actes énoncent en toutes lettres la date de l'acte ainsi que les sommes, à l'exception de celles constituant des évaluations.

Dans toutes les dates, les mois sont exprimés en toutes lettres.

Dans les actes qui comprennent des opérations de compte, seuls les totaux et soldes sont à inscrire en toutes lettres.

Toutes les pièces annexées aux actes sont signées ou paraphées ne varietur par les comparants et le notaire. Ce dernier mentionne les annexes, soit dans le corps, soit au pied de l'acte.

Art. 32. Il est donné lecture de l'acte aux comparants, le cas échéant en présence des témoins.

Lorsque l'acte est reçu sans témoins, il peut être remis aux fins de lecture aux comparants. Dans tous les cas, l'acte doit être remis aux fins de lecture aux comparants qui le demandent.

Il est fait mention de la lecture à la clôture de chaque acte.

Art. 33. Les actes sont signés, à peine de nullité, par les parties ou leurs représentants, les témoins et les notaires. Il en est fait mention à la fin de l'acte.

Quant aux comparants qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 34. Dans le corps de l'acte, il n'y a ni surcharge, ni interligne, ni addition, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots ou les lignes d'écriture qu'il devient nécessaire de rayer doivent rester lisibles; le nombre en est constaté en marge ou à la fin de l'acte et la mention relative à la rature est approuvée et signée par tous ceux qui signent l'acte.

Art. 35. Les additions ou changements qu'il serait jugé nécessaire de faire aux actes sont indiqués par des renvois écrits en marge ou à la fin de l'acte, lesquels sont approuvés et signés de la manière indiquée à l'article précédent, à peine de nullité de ces additions ou changements.

Les actes et les expéditions écrits sur plusieurs feuilles séparées doivent être paraphés par le notaire au recto de chaque feuillet.

Art. 36. Les notaires sont obligés de se servir pour la rédaction des actes de la langue française ou allemande, au choix des parties.

Toutefois, pour les actes reçus en vertu de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée par la suite, de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application dudit règlement CEE No 2137/85, ils peuvent, si les comparants le demandent, et à condition de comprendre et de parler cette langue, rédiger l'acte en langue anglaise et faire suivre la version anglaise d'une version rédigée en langue française ou allemande. En cas de divergence entre la version française ou allemande, d'une part, et la version anglaise, d'autre part, la version française fera seule foi, à moins que les parties ne stipulent que la version anglaise fera seule foi entre parties.

Il est fait mention à l'acte, tant de la connaissance de l'anglais par le notaire que de la demande des comparants quant à l'utilisation de la langue anglaise.

En tous les cas, le texte français ou allemand peut être suivi d'une traduction en langue anglaise.

Art. 37. Les actes notariés font foi d'après les dispositions du Code civil; ils sont exécutoires lorsqu'ils sont revêtus de la formule exécutoire.

Art. 38. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Peuvent néanmoins être reçus en brevet et être remis en original aux parties les actes de suscription des testaments mystiques, les mainlevées, certificats de vie, procurations, actes de

notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes et autres actes de moindre importance.

Un acte de brevet peut être déposé au rang des minutes d'un notaire, qui peut en délivrer des expéditions.

Art. 39. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartient qu'au notaire dépositaire de la minute, ou au notaire qui l'a reçue en son remplacement, sans préjudice des dispositions de l'alinéa trois du présent article et de celles des articles 52, 57 et 58.

Lorsque l'expédition ou l'extrait certifié conforme d'un acte notarié a été déposé chez un notaire, il peut en délivrer des expéditions, en y faisant la mention du dépôt.

Lorsqu'un notaire se trouve pour une raison quelconque empêché de délivrer une expédition ou une grosse d'un acte dont il est dépositaire, cette expédition ou grosse peut être délivrée par un autre notaire, soit en vertu d'un mandat, même verbal, donné par le notaire dépositaire de la minute, soit sur désignation d'office par le président de la Chambre des Notaires.

En cas de suspension, et jusqu'à la désignation d'un dépositaire provisoire, le président de la chambre des notaires désigne le notaire chargé de délivrer les expéditions et grosses des actes reçus par le notaire suspendu.

Le notaire mandataire ou désigné par le président de la Chambre des Notaires mentionne sur l'expédition sa qualité, en spécifiant la nature de son pouvoir.

Art. 40. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils dressent une copie par un des moyens de reproduction prévus à l'article 31. Cette copie, portant mention de la raison de sa confection, est signée par le notaire et certifiée conforme par le président du tribunal d'arrondissement; elle est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 41. Les notaires ne peuvent, sans une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, délivrer soit expédition, soit copie, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit, sous réserve des dispositions légales en matière d'enregistrement, de celles relatives aux actes qui doivent être publiés et des cas où le juge aurait ordonné différemment.

Art. 42. En cas de compulsoire, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 43. Les notaires sont obligés d'annoter sur les minutes la remise des grosses délivrées en forme exécutoire, le nom de celui qui les reçoit et la date de leur délivrance.

Il ne peut être remis en forme exécutoire qu'une seule grosse à chacune des parties intéressées, sauf le cas prévu en la disposition de l'article 844 du code de procédure civile **983 du Nouveau Code de procédure civile**.

Lorsque plusieurs parties intéressées se contentent d'une seule grosse, le notaire doit en faire mention dans l'acte même ou au pied de l'acte et indiquer la partie qui est désignée pour la recevoir.

Art. 44. Le notaire ne peut porter en compte que les grosses et expéditions qui lui ont été demandées.

Art. 45. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant en langue française ou allemande ~~ses nom, prénom usuel, qualité et résidence~~ **ses nom, prénoms, qualité et résidence professionnelle**, et pour type, d'après un modèle uniforme, les armes couronnées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les grosses, expéditions et extraits d'actes ainsi que les actes en brevet portent l'empreinte de ce cachet.

Art. 46. La signature des notaires n'a besoin d'être légalisée que lorsqu'il devient nécessaire de faire usage de l'acte hors du Grand-Duché et que cette légalisation est exigée.

Art. 47. Les notaires sont obligés de tenir un registre ou répertoire coté et paraphé par le président du tribunal d'arrondissement ou par un juge par lui commis; ils y inscrivent par colonnes, par numéro d'ordre, et ainsi qu'ils se sont suivis, tous les actes qu'ils ont reçus, avec leur date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms, états et demeures des parties, et la relation de l'enregistrement.

Les actes et expéditions portent le numéro sous lequel l'acte est inscrit dans le répertoire.

Art. 48. Il n'y a dans le registre dont il est parlé à l'article précédent ni surcharge, ni interligne.

Section IV. – De la suppléance et du remplacement des notaires

Art. 49. Le Grand-Duc peut nommer un suppléant à un notaire, s'il est à présumer que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant deux mois au moins par suite d'une maladie grave ou de force majeure.

~~La nomination est faite à la demande et sur proposition du notaire intéressé, de son conjoint ou de ses proches parents, sur avis de la chambre des notaires.~~ **La nomination est faite à la demande et sur proposition du notaire intéressé, de son conjoint, de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ayant valablement conclu un partenariat à l'étranger ou de ses proches parents, sur avis du Conseil de la Chambre des Notaires.**

Le Grand-Duc peut, d'office ou à la demande du président de la Chambre des Notaires, nommer un notaire suppléant pour remplir les fonctions du notaire suspendu, pendant la durée de la suspension.

Art. 50. Le notaire-suppléant est désigné parmi les notaires honoraires ou les candidats-notaires pour une durée ne pouvant dépasser un an ; cette désignation ne peut être renouvelée que sur nouvel avis de la chambre des notaires, sans que la durée de la suppléance puisse dépasser deux ans.

Le notaire-suppléant est désigné parmi les notaires honoraires, les notaires non titulaires, ou les candidats-notaires pour une durée ne pouvant dépasser un an ; cette désignation ne peut être renouvelée que sur nouvel avis du Conseil de la Chambre des Notaires, sans que la durée de la suppléance ne puisse dépasser deux ans.

Art. 51. Avant d'entrer en fonctions, le notaire-suppléant prête le serment prescrit par l'article 18 devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel il exerce son ministère.

Art. 52. Le suppléant désigné en application de l'article 49 porte le titre de notaire-suppléant pendant la durée de cette suppléance.

Durant cette période il a les mêmes attributions que le notaire qu'il supplée et il est soumis aux mêmes obligations, aux mêmes incompatibilités et à la même discipline, mais sans avoir voix délibérative aux assemblées générales et sans être éligible ~~à la chambre des notaires~~ **au Conseil de la Chambre des Notaires**. Les dispositions des articles 24, 26 et 27 doivent être observées tant dans le chef du notaire suppléé que dans celui du notaire-suppléant.

Dans tous les actes qu'il reçoit, le notaire-suppléant mentionne sa qualité de suppléant ~~ainsi que le nom, prénom usuel et résidence~~ **ainsi que les nom, prénoms et résidence professionnelle** du notaire suppléé. Il emploie le sceau de ce dernier.

Le notaire suppléé reste solidairement responsable envers les tiers de la gestion de son suppléant désigné en vertu de l'alinéa premier de l'article 49.

Art. 53. Il est interdit au notaire suppléé d'exercer ses fonctions pendant la période de la suppléance.

Le suppléant qui accomplit un acte du ministère du notaire après l'expiration du terme fixé est passible des peines prévues à l'article 262 du Code pénal.

Les actes passés au mépris de ces interdictions sont nuls en tant qu'actes authentiques. Toutefois, lorsqu'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties, ils vaudront comme actes sous seing privé.

Art. 54. Le Grand-Duc peut à tout moment mettre fin à la suppléance, soit à la demande ~~de la chambre des notaires~~ **du Conseil de la Chambre des Notaires**, soit à la demande du notaire suppléé ou du suppléant.

Dans ce dernier cas, ~~la chambre des notaires doit être entendue~~ **le Conseil de la Chambre des Notaires doit être entendu** en son avis.

Art. 55. Les arrêtés portant nomination de notaire-suppléants ainsi que les arrêtés mettant fin à la suppléance sont publiés au ~~Mémorial~~ **Journal officiel**.

Art. 56. Les mandats de justice dont le notaire suppléé était investi sont exécutés de plein droit par le notaire-suppléant, sans nouvelle désignation, et inversement.

Le président du tribunal peut cependant, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée, désigner un autre notaire pour continuer l'exécution d'un mandat de justice.

Art. 57. Au cas où un notaire se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, et qu'il est à prévoir que cette impossibilité ne prendra pas fin dans un délai rapproché, sans qu'un notaire suppléant ait été désigné, le tribunal d'arrondissement peut désigner, à la requête du procureur d'Etat, un notaire choisi de préférence parmi les notaires résidant dans le même canton judiciaire pour la conservation des minutes du notaire empêché.

Le notaire ainsi désigné comme dépositaire provisoire des minutes peut en délivrer toutes expéditions sur lesquelles il est tenu de faire connaître sa qualité de dépositaire provisoire.

Les minutes sont restituées à leur ancien dépositaire dès que celui-ci reprendra ses fonctions.

Si tel n'est pas le cas à l'expiration des six mois qui suivent la désignation du dépositaire provisoire, il est procédé à la désignation d'un notaire-suppléant à la requête du procureur d'Etat.

Art. 58. Tout notaire peut remplacer un notaire, momentanément empêché, pour la réception d'un acte de son ministère. Cet acte contient la mention que la minute reste au notaire substitué, lequel demeure responsable de sa conservation. L'acte est porté à la fois sur le répertoire du notaire substituant et sur celui du notaire substitué et est enregistré au bureau de l'enregistrement compétent pour ce dernier.

Si un notaire commis par décision de justice en vue de certains devoirs est empêché de les remplir en tout ou en partie, le président du tribunal pourvoit à son remplacement par une ordonnance rendue sur la requête présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée. Cette ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et peut être, en cas d'urgence, déclarée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Section V. – Du tarif

Art. 59. Le tarif des honoraires et émoluments des notaires est fixé par règlement grand-ducal.

Section VI. – De la transmission des minutes à un autre notaire et de la reprise d'étude

Art. 60. Après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le juge de paix, qui en donne avis au procureur d'Etat.

Art. 61. Le juge de paix agit de la même manière en cas de destitution d'un notaire, aussitôt qu'il en a été prévenu par le président de la chambre des notaires. Il donne avis de l'apposition des scellés au procureur d'Etat.

Art. 62. Dans les deux cas le tribunal d'arrondissement désigne, à la requête du procureur d'Etat, un notaire résidant dans la même commune, qui est gardien des minutes et répertoires et qui peut en délivrer toutes expéditions, sur lesquelles il est tenu de faire connaître sa qualité de dépositaire provisoire.

Dans les communes où il n'est établi qu'un seul notaire, il est désigné un dépositaire provisoire établi dans le même canton, ou, à défaut, dans un canton limitrophe du même arrondissement judiciaire.

Art. 63. En cas de démission ou de déplacement d'un notaire dans un autre canton, il est désigné un notaire dépositaire des minutes suivant la procédure prévue à l'article précédent.

Le notaire déplacé dans le même canton est de plein droit dépositaire provisoire de ses anciennes minutes.

Art. 64. 1) En cas de décès, déplacement, démission, atteinte de la limite d'âge ou destitution d'un notaire, les minutes et les répertoires prescrits par l'article 47 sont transmis au notaire nommé en son remplacement dans la quinzaine de son entrée en fonction.

2) En cas d'inobservation de cette disposition par le notaire déplacé, l'ancien notaire ou les ayants-droit du notaire décédé, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner en référé, sous astreinte, la transmission des minutes et répertoires prémentionnés à la requête, soit de la Chambre des Notaires, agissant d'office ou sur demande du notaire nommé en remplacement, soit du Procureur d'Etat.

L'astreinte est prononcée au profit de l'Etat et perçue par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

3) En outre, le notaire déplacé qui ne se conforme pas à la disposition de l'alinéa 1), est passible de la peine de suspension dont la durée ne peut être inférieure à un mois.

4) La transmission des minutes et répertoires prescrits par l'article 47 ne donne pas lieu à indemnité.

Art. 65. En cas de suppression d'un poste de notaire, le dépositaire définitif est désigné suivant la procédure prévue à l'article 62 et doit satisfaire aux prescriptions de l'article 66.

Art. 66. Dans tous les cas il doit être dressé un état sommaire des minutes et répertoires faisant l'objet de dépôt provisoire ou définitif, et le notaire dépositaire doit s'en charger au pied de cet état et en rédiger deux copies, dont l'une est adressée à ~~la chambre des notaires~~ **au Conseil de la Chambre des Notaires** et l'autre au procureur d'Etat, qui la dépose au greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 67. Dans les deux mois de sa nomination ou de son déplacement, le notaire dépositaire définitif doit obligatoirement recevoir de son prédécesseur ou des ayants-droit de celui-ci les répertoires alphabétiques, les fichiers et les baux de l'étude reprise ainsi que les testaments olographes déposés en cette étude, à l'exception de ceux pour lesquels les déposants ont stipulé par écrit qu'ils devaient rester à la garde du prédécesseur et à condition que celui-ci soit encore en fonctions. Le successeur aura également le droit de reprendre le ou les numéros de téléphones attachés exclusivement à l'étude reprise.

Dans le même délai de deux mois, le notaire et son prédécesseur ou les ayants-droit de celui-ci soumettent à ~~la Chambre des Notaires~~ **au Conseil de la Chambre des Notaires**, aux fins d'approbation, une convention portant sur l'indemnisation

- 1) des éléments décrits à l'alinéa précédent comme faisant l'objet d'une reprise obligatoire ;
- 2) de tous autres éléments de l'étude, tels que dossiers, registres de comptabilité, mobilier, pouvant faire éventuellement l'objet d'une reprise ;
- 3) des débours et travaux faits en vue d'actes et d'affaires en cours et sur toutes autres prétentions.

A défaut d'accord des parties dans le délai imparti, ~~la Chambre des Notaires~~ **le Conseil de la Chambre des Notaires** procède à la taxation du montant de la reprise portant sur les éléments indiqués à l'alinéa précédent et peut fixer un délai endéans lequel le montant de la reprise doit être payé.

Contre la décision ~~de la Chambre des Notaires~~ **du Conseil de la Chambre des Notaires** un recours est ouvert devant le tribunal d'arrondissement siégeant en dernière instance en chambre du conseil. Le recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de la Chambre des Notaires. Il est formé par lettre chargée avec avis de réception. Les parties sont convoquées par la voie du greffe. La décision du tribunal est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Art. 68. La nomination d'un notaire comme dépositaire provisoire ou définitif des minutes d'un autre notaire est publiée au ~~Mémorial~~ **Journal officiel**.

Art. 69. Les minutes ayant plus de soixante ans de date doivent être déposées par leur détenteur aux archives du Gouvernement.

Le dépôt se fait au courant du premier trimestre de la première année de chaque période décennale.

La première période décennale commence le premier janvier 1980.

Les expéditions des minutes déposées aux archives du Gouvernement sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg.

~~Section VII. — De la Chambre des Notaires~~

~~I. Attributions de la chambre~~

~~Art. 70. Une Chambre des Notaires s'est établie pour tout le pays. Elle a la personnalité civile.~~

~~Art. 71. Outre les pouvoirs conférés à la Chambre des Notaires par les lois et règlements, elle a notamment les attributions suivantes:~~

- ~~1. maintenir la discipline entre les notaires et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;~~
- ~~1bis. veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;~~
- ~~2. prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis;~~
- ~~3. concilier tous différends entre les notaires et des tiers;~~
- ~~4. donner son avis sur les difficultés concernant les honoraires, émoluments, salaires, vacations, frais et débours portés en compte par les notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;~~
- ~~5. recevoir en dépôt les états des minutes;~~
- ~~6. contrôler la comptabilité des notaires;~~
- ~~7. représenter les notaires du Grand-Duché pour la défense des droits et intérêts de la profession.~~

~~Art. 72. Les membres de la Chambre des Notaires et du conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.~~

~~II. Organisation de la chambre~~

~~Art. 73. La Chambre des Notaires est composée de sept membres élus parmi les notaires du pays par l'assemblée générale des notaires.~~

~~L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. A égalité de voix, le notaire le plus ancien en rang est élu.~~

~~Art. 74.~~ L'élection des membres de la Chambre des Notaires a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils entrent en fonction le 15 du mois de mai.

~~Art. 75.~~ Les membres de la Chambre des Notaires sont renouvelés partiellement chaque année, de manière qu'il en sorte deux membres après chacune des deux premières années et trois après la troisième année.

En cas de vacance de poste par décès, démission, atteinte de la limite d'âge, déchéance de ses fonctions, destitution, ou toute autre cause, un nouveau membre est élu par une assemblée extraordinaire pour finir le mandat du notaire dont le poste est devenu vacant.

~~Art. 76.~~ Les membres de la chambre élisent chaque année parmi eux, à la première réunion, en observant le mode d'élection prévu par l'article 73, un président, un secrétaire et un trésorier.

~~Art. 77.~~ Le président représente la Chambre des Notaires judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage d'opinion. Il convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres.

Plus particulièrement il a pour mission de veiller à la stricte observation des lois et règlements concernant le notariat, ainsi que des principes de délicatesse et de dignité professionnelle et d'honneur et de probité.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre; il est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre; il rend compte à la fin de chaque année à la chambre, qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation et de décharge.

~~Art. 78.~~ Les réunions de la chambre se tiennent à son siège à Luxembourg.

~~Art. 79.~~ La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de cinq.

~~Art. 80.~~ Les délibérations de la chambre sont motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire. Chaque délibération contient les noms des membres présents. La décision est communiquée aux intéressés s'il y a lieu.

Les délibérations et les pièces qui s'y rapportent sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

~~Art. 81.~~ Dans les cas où la chambre est appelée à émettre son avis ou à remplir sa mission de conciliation, soit sur des différends entre notaires, soit sur des difficultés que des tiers voudraient lui soumettre sur leurs rapports avec les notaires, les intéressés peuvent être invités à se présenter aux séances de la chambre pour y être entendus.

III. Moyens financiers de la chambre

~~Art. 82.~~ Les dépenses nécessaires de la Chambre des Notaires sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des notaires. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition de la chambre.

A défaut du paiement, le trésorier de la Chambre des Notaires peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du notaire défaillant.

**Section VII. – De la Chambre des Notaires et du
Conseil de la Chambre des Notaires**

Art. 70. Une Chambre des Notaires est établie pour tout le pays. Elle a la personnalité civile et est dirigée par le Conseil de la Chambre des Notaires.

Art. 71. (1) Outre les pouvoirs conférés à la Chambre des Notaires par les lois et règlements, elle a notamment les attributions suivantes :

- 1° maintenir la discipline entre les notaires et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;**
- 2° veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 3° prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis ;**
- 4° concilier tous différends entre les notaires et des tiers ;**
- 5° donner son avis sur les difficultés concernant les honoraires, émoluments, salaires, vacations, frais et débours portés en compte par les notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ;**
- 6° recevoir en dépôt les états des minutes ;**
- 7° contrôler la comptabilité des notaires ;**
- 8° représenter les notaires du Grand-Duché de Luxembourg pour la défense des droits et intérêts de la profession ;**
- 9° arrêter, dans le cadre des compétences énumérées au présent article, des circulaires qui obligent les notaires nommés exerçant au Grand-Duché de Luxembourg.**

(2) La Chambre des Notaires donne mandat au Conseil de la Chambre des Notaires pour exécuter, en tout ou en parti, les missions susvisées.

Art. 72. Les membres de la Chambre des Notaires, du Conseil de la Chambre des Notaires et du conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 73. Le Conseil de la Chambre des Notaires est composé de sept membres élus parmi les notaires titulaires du pays par l'assemblée générale des notaires.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. A égalité de voix, le notaire titulaire le plus ancien en rang est élu. L'ancienneté au sens du présent article est déterminée en fonction de la première nomination à un poste de notaire au Grand-Duché de Luxembourg.

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires chaque étude de notaires dispose d'une seule voix. Les deux notaires d'une même étude déterminent entre eux le notaire qui exerce le droit de vote.

Art. 74. L'élection des membres du Conseil de la Chambre des Notaires a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils entrent en fonction le 15 du mois de mai.

Le Conseil de la Chambre des Notaires ne peut être composé de deux notaires de la même étude.

Art. 75. Les membres du Conseil de la Chambre des Notaires sont renouvelés partiellement chaque année, de manière qu'il en sorte deux membres après chacune des deux premières années et trois après la troisième année.

En cas de vacance de poste par décès, démission, atteinte de la limite d'âge, déchéance de ses fonctions, destitution, ou toute autre cause, un nouveau membre est élu par une assemblée extraordinaire pour finir le mandat du notaire dont le poste est devenu vacant.

Art. 76. Les membres du Conseil de la Chambre des Notaires élisent chaque année parmi eux, à la première réunion, en observant le mode d'élection prévu par l'article 73, un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 77. Le président représente la Chambre des Notaires judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage d'opinion. Il convoque le Conseil de la Chambre des Notaires quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres.

Plus particulièrement il a pour mission de veiller à la stricte observation des lois et règlements concernant le notariat, ainsi que des principes de délicatesse et de dignité professionnelle et d'honneur et de probité.

Le secrétaire rédige les délibérations de la Chambre des Notaires et du Conseil de la Chambre des Notaires; il est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par le Conseil de la Chambre des Notaires; il rend compte à la fin de chaque année au Conseil de la Chambre des Notaires, qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation et de décharge.

Art. 78. Les réunions du Conseil de la Chambre des Notaires se tiennent à son siège à Luxembourg.

Art. 79. Le Conseil de la Chambre des Notaires ne peut délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de cinq.

Art. 80. Les délibérations du Conseil de la Chambre des Notaires sont motivées et signées sur la minute par le président et le secrétaire. Chaque délibération contient les noms des membres présents. La décision est communiquée aux intéressés s'il y a lieu.

Les délibérations et les pièces qui s'y rapportent sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 81. Dans les cas où le Conseil de la Chambre des Notaires est appelé à émettre son avis ou à remplir sa mission de conciliation, soit sur des différends entre notaires, soit sur des difficultés que des tiers voudraient lui soumettre sur leurs rapports avec les notaires, les intéressés peuvent être invités à se présenter aux séances du Conseil de la Chambre des Notaires pour y être entendus.

Art. 82. Les dépenses nécessaires de la Chambre des Notaires sont couvertes au moyen d'une cotisation à charge des notaires. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de la Chambre des Notaires.

A défaut du paiement, le trésorier de la Chambre des Notaires peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du Tribunal d'arrondissement du ressort du notaire défaillant.

Section VIII. – Des assemblées générales

Art. 83. Chaque année il y a de droit une assemblée générale ordinaire à laquelle tous les notaires du pays sont appelés. Elle se tient durant la première quinzaine du mois de mai.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que ~~la chambre~~ **le Conseil de la Chambre des Notaires** le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée de dix notaires au moins.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de la Chambre des Notaires.

Il ne peut être pris de délibération en assemblée générale que si le nombre des notaires présents est au moins du tiers des notaires en fonctions y non compris les membres ~~de la chambre~~ **du Conseil de la Chambre des Notaires**. Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour, délibère valablement, quel que soit le nombre des notaires présents.

Section IX. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

I. Conseil de discipline

~~Art. 84. Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, comme président, et quatre membres de la Chambre des Notaires désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la profession.~~

~~Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres de la Chambre des Notaires selon leur rang d'ancienneté.~~

~~En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, des notaires en dehors des membres de la chambre.~~

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, comme président, et quatre membres du Conseil de la Chambre des Notaires désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la fonction de notaire au sens de l'article 73, alinéa 2.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du Conseil de la Chambre des Notaires selon leur rang d'ancienneté au sens de l'article 73, alinéa 2.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, des notaires en dehors des membres du Conseil de la Chambre des Notaires.

~~Art. 85. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président de la Chambre des Notaires, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.~~

~~Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention.~~

Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du Conseil de la Chambre des Notaires, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi, ou de son conjoint ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou valablement conclu à l'étranger, au sens précité jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

II. Attributions

Art. 86. ~~Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les notaires pour~~ **Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les notaires y compris les notaires-suppléants pour:**

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. fautes et négligences professionnelles;
3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité; le tout sans préjudice à l'action judiciaire pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans, à compter du jour où les contraventions, tant à la présente loi, qu'aux autres lois, arrêtés et règlements en la matière, ont été commises.

Art. 87. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie de la Chambre des Notaires **du Conseil de la Chambre des Notaires**, pendant six ans au maximum;
4. l'amende de 500 euros à 20.000 euros;
5. la suspension de l'exercice de la profession pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder un an;
6. la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire ils restent à charge de la Chambre des Notaires; peuvent, néanmoins, dans ce cas, les frais être laissés, suivant les circonstances, en tout ou en partie au notaire poursuivi.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du notaire condamné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

III. Procédure

Art. 88. Le président de la Chambre des Notaires instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

~~Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre de la chambre dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. La Chambre des Notaires apprécie les motifs.~~ **Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du Conseil de la**

Chambre des Notaires dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le Conseil de la Chambre des Notaires apprécie les motifs.

Art. 89. Avant de saisir le conseil de discipline, le président de la Chambre des Notaires dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 90. Le notaire inculpé est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de la Chambre des Notaires au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. L'inculpé peut prendre inspection du dossier sans déplacement, au secrétariat de la Chambre des Notaires. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

L'inculpé paraît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 91. A l'ouverture de la séance du conseil de discipline le président de la Chambre des Notaires expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le conseil **de discipline** entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, le notaire inculpé et le président de la Chambre des Notaires en ses conclusions.

Le notaire inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil **de discipline** désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

~~**Art. 92.** Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit pas deux de ses membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.~~

~~Les témoins et experts comparaissent devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.~~

~~Al. abrog. implicitement (L. 13 juin 1994)~~

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil de discipline, soit pas deux de ses membres délégués, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts qui comparaissent devant le conseil de discipline ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 80 du Code de procédure pénale. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur

réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Art. 93. Les séances et les délibérations du conseil de discipline sont secrètes; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil **de discipline.**

Art. 94. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts sont signées par le président de la chambre des notaires. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Art. 95. Sans préjudice des dispositions à l'article 87, premier alinéa, point 4. de la présente loi, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au notaire poursuivi et exécutées à la diligence du président de la Chambre des Notaires. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées à la chambre des notaires. Une copie ne peut être délivrée que sur autorisation du procureur général d'Etat.

Art. 96. ~~Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste, conformément à la procédure établie par l'article 7 de la loi du 26 juin 1914 concernant significations judiciaires en matière civile et commerciale, ou par exploit d'huissier. **Les significations et notifications sont faites conformément au règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.**~~

Art. 97. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le notaire condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour Supérieure de Justice, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour le notaire condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en chambre du conseil.

IV. Effets des décisions disciplinaires

Art. 98. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Toutefois, en cas de destitution, le notaire destitué doit, aussitôt après la notification de la décision, cesser l'exercice de ses fonctions, quand même il aurait interjeté appel de la décision et aussi longtemps que celle-ci n'est pas réformée, à peine de nullité des actes qu'il aurait reçus

et de dommages-intérêts envers les parties intéressées, le tout sans préjudice des peines portées par le code pénal.

Art. 99. Les suspensions sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par insertion dans le ~~Mémorial~~ **Journal officiel**, aussitôt que les décisions qui les prononcent ont acquis force de chose jugée.

Les destitutions sont publiées de la même manière dès que la décision du conseil de discipline a été notifiée au notaire.

Art. 100. La suspension prend cours le troisième jour qui suit la date de sa publication au ~~Mémorial~~ **Journal officiel**.

Le notaire suspendu doit s'abstenir de tout acte de son ministère et ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, à peine de nullité de ces actes et de destitution du notaire contrevenant.

Section X. – Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1 bis, **l'article 71, point 2** la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par ~~la Chambre des Notaires~~ **le Conseil de la Chambre des Notaires**.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.